

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire <i>Yleisradio Oy a.o. c. Finlande</i> .....	3
Commissaire aux droits de l'homme : Opinion sur la législation des médias en Hongrie .....	3
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Appels à l'(auto)réglementation des médias dans les nouveaux rapports nationaux .....	4
Assemblée parlementaire : la protection des sources journalistiques sur la sellette .....	5

### UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : clôture de l'enquête sur la numérisation des cinémas européens .....	6
Europeana définit sa stratégie pour la période 2011-2015 .....	7
Parlement européen : Résolution sur la loi hongroise relative aux médias .....	8

## NATIONAL

### AL-Albanie

Doublement de la redevance audiovisuelle de la radio-diffusion de service public .....	9
--	---

### AT-Autriche

Accord du Conseil des ministres sur la conservation des données .....	9
En 2013, la téléphonie mobile recevra le dividende numérique et se partagera les bandes GSM .....	10

### BE-Belgique

Opération de journalisme d'infiltration dans une émission de télé-réalité jugée contraire à la déontologie journalistique .....	11
---	----

### BG-Bulgarie

Attribution des fréquences de télévision analogique et numérique .....	11
Nouvelle association bulgare de câblo-opérateurs (BACCO) .....	12

### CY-Chypre

Des dispositions de la loi sur la conservation des données de télécommunications déclarées inconstitutionnelles .....	13
Nouveaux développements dans le domaine de la télévision numérique .....	14

### DE-Allemagne

Le BGH saisit la CJUE d'une question préjudicielle sur les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires .....	14
Le <i>Bundesverwaltungsgericht</i> tranche sur la taxe cinématographique .....	15
Le BVerwG rejette un recours contre un transfert de fréquences radio .....	16
Le BKartA exprime des réserves contre la plateforme de vidéo en ligne prévue par ProSieben, Sat.1 et RTL .....	16

L'OLG réfute le droit à une rémunération supplémentaire pour le générique de « Tatort » .....	17
Signature d'un accord cinématographique entre l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse .....	17
Création d'un fonds d'aide à la coproduction germanoturque .....	18

### ES-Espagne

La redevance pour copie privée ne s'appliquera pas aux équipements et appareils acquis par des personnes morales .....	18
--	----

### FR-France

Quel régime de responsabilité pour Google Vidéo ? .....	19
Un journaliste de télévision condamné pour provocation à la haine raciale .....	19
Le CSA adopte un rapport sur l'accès des associations aux médias audiovisuels .....	20

### GB-Royaume Uni

La transmission en direct d'un contenu vidéo en flux continu est susceptible de porter atteinte au droit d'auteur .....	21
---	----

### LU-Luxembourg

Modifications apportées à la réglementation applicable aux œuvres européennes et à la publicité dans les médias audiovisuels .....	21
Modifications apportées à plusieurs règlements applicables aux médias électroniques .....	22

### PT-Portugal

Adoption par le Parlement de la nouvelle législation relative à la télévision .....	23
---	----

### RO-Roumanie

Projet d'amendements à la loi sur l'audiovisuel .....	24
Projet de décision modifiant les indicateurs statistiques déclarés par les opérateurs de communications électroniques .....	25
Une lettre ouverte demande le déblocage du processus de passage au numérique .....	25

### RU-Fédération De Russie

Adoption de la loi relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement .....	26
Annulation des agréments nationaux et dissolution de l'organisme de contrôle des sociétés de gestion collective .....	26

### SK-Slovaquie

Derniers développements dans le secteur des médias .....	27
--	----

### DE-Allemagne

Adoption d'une loi encadrant les communications par « De-mail » .....	28
---	----

### IT-Italie

Droits connexes des artistes-interprètes - refonte de l'IMAIE et lancement d'un nouveau site en avril 2011 .....	28
--	----

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

### Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Véronique Campillo • France Courrèges • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sàrl • Manuella Martins • Diane Müller-Tanqueray • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : [www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et [www.logidee.com](http://www.logidee.com)

### ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Yleisradio Oy a.o. c. Finlande***

En 2004, Yleisradio Oy avait diffusé un programme d'actualités consacré à certains aspects juridiques d'affaires d'inceste dans le cadre de litiges liés à la garde d'enfants. L'émission avait évoqué à titre d'exemple un certain nombre d'affaires véridiques. Dans l'une d'entre elles, A. apparaissait à visage découvert et son prénom n'avait pas été modifié. Il était présenté comme un homme de 55 ans exerçant la profession de chauffeur à Helsinki, condamné à une peine de prison pour abus sexuel sur ses deux enfants, X. et Y., dont l'âge et le sexe n'étaient pas précisés. La Cour d'appel avait ordonné la confidentialité de l'arrêt dans lequel elle avait condamné A. pour violences sexuelles et le dossier de l'affaire avait été également classé confidentiel. Des informations figurant au dossier avaient cependant été révélées au cours de l'émission et certains détails sur la procédure judiciaire et le comportement de la mère des enfants avaient été dévoilés. A la suite de la plainte déposée par Z., la mère des enfants, le ministère public avait poursuivi A., le réalisateur et le directeur des programmes pour diffusion d'informations portant atteinte à la vie privée et diffamation aggravée.

La Cour suprême avait conclu que plusieurs personnes avaient sans doute pu faire le lien entre A., X. et Y. grâce aux informations données par l'émission, lesquelles avaient porté atteinte au droit au respect de la vie privée de X., Y. et Z., alors même que la divulgation de ces informations confidentielles ne se justifiait pas par la nécessité d'informer le public. Ces éléments auraient dû au contraire rester secrets. A. et les deux journalistes avaient été condamnés à verser une amende et des dommages et intérêts. La société de radiodiffusion et ses deux journalistes ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme pour violation de leur droit à la liberté d'expression par l'arrêt de la Cour suprême.

Bien que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'émission portait à l'évidence sur des faits présentant un intérêt général pour la société et que toute restriction à la liberté d'expression dans ce type de situations doit être imposée avec une prudence particulière, elle observe que les deux mineurs victimes de violences sexuelles et leur mère sont des personnes privées et que des informations sensibles qui concernaient leur vie privée avaient été révélées à l'antenne dans tout le pays. La Cour européenne

n'a pas jugé arbitraires les conclusions de la Cour suprême finlandaise selon lesquelles, d'une part, la disposition pénale applicable en l'espèce n'exigeait pas en principe que les victimes puissent concrètement être identifiées et, d'autre part, dans les circonstances particulières de cette affaire, il était probable qu'un certain nombre de personnes, aussi limité soit-il, ait pu établir un lien entre les victimes et la personne interviewée. La Cour s'est déclarée satisfaite de la pertinence et du caractère suffisant des motifs invoqués par la Cour suprême pour démontrer que l'intervention contestée était « nécessaire dans une société démocratique », et qu'un juste équilibre entre les intérêts contradictoires avait été trouvé. La Cour a rejeté à l'unanimité la requête introduite par Yleisradio Oy, son réalisateur et son directeur des programmes, qu'elle a jugée manifestement dépourvue de fondement. Pour ces motifs, la Cour a conclu à l'unanimité à l'irrecevabilité de la requête et, par conséquence, à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention en l'espèce.

• Décision de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), requête n°3088/109 du 8 février 2011, *Yleisradio Oy a.o. c. Finlande*  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13043>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

#### **Commissaire aux droits de l'homme : Opinion sur la législation des médias en Hongrie**

Le 25 février 2011, le Commissaire aux droits de l'homme a publié un avis relatif aux lois hongroises sur les médias à la lumière des normes du Conseil de l'Europe sur la liberté des médias. Cet avis aborde essentiellement deux problèmes : les entraves à la liberté des médias, d'une part, et l'indépendance et le pluralisme des médias d'autre part.

Au second semestre 2010, le Parlement hongrois a amendé son dispositif législatif des médias en adoptant une nouvelle législation sur la liberté de la presse et les règles fondamentales de contenu, ainsi que sur les services de médias et les médias (voir IRIS 2010-8/34, IRIS 2010-9/6, IRIS 2011-1/37, IRIS 2011-2/3, IRIS 2011-2/30 et IRIS 2011-3/24). L'avis du Commissaire apporte un éclairage sur ces développements récents. Dans la mesure où les autorités hongroises ont déclaré leur volonté de participer au dialogue, l'avis a également pour but de permettre à la loi hongroise de se mettre en conformité avec les dispositions internationales.

De ce fait, la première partie de l'avis porte sur les dispositions considérées comme incompatibles avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de

l'homme (CEDH) et son interprétation dans la jurisprudence de la Cour. Au-delà, le Commissaire estime que la législation dans son ensemble ne garantit pas une prévisibilité, une impartialité et une proportionnalité suffisantes en termes d'application.

La première remarque porte sur l'article 13 de la loi de 2010 sur la presse et les médias, qui régit l'information et la couverture des fournisseurs de services de médias. Selon le Commissaire, cette régulation du contenu en amont, au moyen de critères subjectifs et imprécis, risque de porter préjudice au rôle de la presse comme « chien de garde ». En outre, l'exigence de prévisibilité de l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH n'est pas respectée par les critères de l'article 13 de la loi hongroise, qui sont jugés trop vagues. L'article incriminé pourrait même apparaître comme un contournement de la lettre et de l'esprit de l'article 10 de la CEDH.

Le deuxième problème concerne l'article 187 de la loi de 2010 sur les médias, qui traite des sanctions encourues par les médias. Le Commissaire souligne que toute forme de sanction pesant sur les journalistes, même mineure, peut inciter ces derniers à s'autocensurer. Le risque serait que la presse ne s'abstienne d'exprimer des avis critiques et partant, qu'elle renonce à contribuer au débat public. Des dispositions telles que celles de l'article 187, qui imposent des sanctions plus strictes en cas de récidive, posent problème. Le Commissaire a donc recommandé son abolition. D'ailleurs, il existe déjà des instruments juridiques appropriés à cet égard.

Les restrictions préemptives de la liberté de la presse, prenant la forme d'obligations d'enregistrement, prévues aux articles 45 et 46 de la loi sur les médias, constituent la troisième préoccupation. Alors même que l'article 10 de la CEDH n'interdit pas, dans ses termes, l'imposition de restrictions préalables sur les publications, le Commissaire réitère que, compte tenu de leur rôle de gardiens de la démocratie, les journaux imprimés et électroniques devraient être exclus des exigences d'enregistrement.

Enfin, l'avis aborde une autre problématique dans sa première partie, celle des exceptions à la protection des sources journalistiques, telles que prévues à l'article 6 de la loi sur la presse et les médias. Le Commissaire indique ici que l'exigence de prévisibilité de l'article 10 de la CEDH n'est pas remplie par des exceptions par trop générales, qui inciteront à des abus de la part des pouvoirs publics. En outre, contrairement à ce qu'impose l'article 10, aucune clause de sauvegarde procédurale n'est prévue.

Dans sa seconde partie, l'avis identifie quatre problèmes en rapport avec l'indépendance et le pluralisme des médias.

Le premier porte sur l'affaiblissement des garanties constitutionnelles de pluralisme. L'article 61 amendé de la Constitution hongroise exclut des attributions parlementaires le pouvoir de voter des lois visant à

éviter les monopoles de l'information. Le Commissaire recommande que le pluralisme soit plus explicitement mis en valeur dans la lettre et l'esprit de la Constitution, ainsi que dans la pratique nationale.

La deuxième préoccupation est le manque d'indépendance des instances de régulation des médias. Les dispositions relatives à la désignation, à la composition et aux devoirs des instances existantes, à savoir les articles 124 et 125 de la loi sur les médias, nécessitent un amendement dans la mesure où elles ne donnent pas une image d'indépendance et d'impartialité.

Le troisième problème porte sur l'article 102 de la loi sur les médias, qui ne protège pas suffisamment l'indépendance du service public de radiodiffusion. Les dispositions hongroises vont à l'encontre des normes du Conseil de l'Europe en donnant au président de l'Autorité et du Conseil des médias des pouvoirs et un contrôle trop étendus sur les médias du service public.

Enfin, le Commissaire s'interroge sur l'absence de mesures efficaces vis-à-vis des acteurs des médias ayant fait l'objet de décisions par le Conseil des médias. Les tribunaux administratifs compétents ne pourront examiner les décisions qu'à la lumière de la législation sur les médias. De ce fait, les articles 163 à 166 de la loi hongroise sur les médias sont incompatibles avec les articles 6 et 13 de la CEDH.

Le Commissaire conclut que le grand nombre de dispositions problématiques conduit à appeler à une révision globale de l'ensemble des textes. Il invite les autorités hongroises à se reporter aux normes du Conseil de l'Europe pour procéder aux révisions voulues.

• Avis du Commissaire aux droits de l'homme sur la législation hongroise des médias à la lumière des normes du Conseil de l'Europe sur la liberté des médias  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13096>

EN

**Vicky Breemen**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Appels à l'(auto)réglementation des médias dans les nouveaux rapports nationaux**

Le 8 février 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié ses derniers rapports sur l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, Monaco, l'Espagne et la Turquie, adoptés dans le cadre de son quatrième processus de monitoring des lois, des politiques et des pratiques visant à combattre le racisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (pour consulter les commentaires relatifs aux



rapports précédents; voir IRIS 2010-9/2, IRIS 2010-4/3, IRIS 2009-10/109, IRIS 2009-8/4, IRIS 2009-5/3, IRIS 2008-4/5, IRIS 2006-6/4 et IRIS 2005-7/2).

Concernant l'Arménie, l'ECRI recommande aux autorités nationales de promouvoir : (i) « sans porter atteinte à l'indépendance des médias, l'adoption rapide d'un nouveau code de déontologie reposant sur l'autoréglementation » comportant des « dispositions claires contre le racisme et l'intolérance », et (ii) l'adhésion de toute l'industrie des médias à ce code (paragraphe 50). L'ECRI recommande également l'organisation de formations pour les personnes au sein de l'autorité de régulation arménienne « sur la manière de trouver le juste équilibre entre la liberté d'expression et la protection des minorités » (paragraphe 51). Cette question a été abordée dans le contexte de l'application de la loi arménienne sur la télévision et la radio.

L'ECRI joue un refrain connu en recommandant principalement aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'« exhorter les médias, sans pour autant porter atteinte à leur indépendance éditoriale, à veiller à ce que les reportages ne contribuent pas à créer un climat d'hostilité ou de rejet envers les membres d'un groupe ethnique ou religieux et de jouer au contraire un rôle actif contre la propagation d'un tel climat » (paragraphe 51). Cette recommandation s'accompagne d'appels (i) afin que les médias qui enfreignent l'interdiction de l'incitation à la haine soient dûment poursuivis et sanctionnés par la loi (paragraphe 52), et que (ii) soient encouragées les initiatives des médias visant la communication entre les communautés, en proposant par exemple dans les langues différentes des thèmes intéressants toutes les communautés (paragraphe 53).

Dans ses recommandations aux autorités monégasques, l'ECRI recommande la mise en place « par les médias d'un mécanisme de plainte à l'encontre des médias » dans le plein respect du principe d'indépendance (paragraphe 91). Elle encourage également l'adoption d'une législation spécifique permettant de lutter efficacement contre le racisme et l'intolérance sur internet (paragraphe 92).

L'ECRI adresse aux autorités espagnoles une double recommandation (paragraphe 99). Elle les enjoint avant tout de promouvoir l'établissement de « mécanismes de réglementation pour tous les médias », compatibles avec le principe d'indépendance, « permettant d'assurer le respect des normes éthiques et des règles de conduite, en particulier contre l'intolérance ». Contrairement aux rapports sur l'Arménie et Monaco, le rapport sur l'Espagne n'insiste pas sur la nécessité d'une approche d'autoréglementation. Le second aspect de la recommandation de l'ECRI vise le programme de formation des journalistes qui devrait englober l'étude des codes de déontologie et des questions relatives au racisme.

Enfin, en ce qui concerne la Turquie, l'ECRI recommande aux autorités de sensibiliser les professionnels

des médias et leurs organisations aux dangers du racisme et de l'intolérance, en soulignant « l'importance de veiller à ce que tous les médias soient liés par un code déontologique approprié » (paragraphe 148). Par ailleurs, elle encourage vivement la poursuite et la sanction des responsables de la diffusion de propos racistes (paragraphe 149).

• Rapports de l'ECRI sur l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine et l'Espagne (quatrième cycle de monitoring), tous adoptés le 7 décembre 2010; Rapport de l'ECRI sur Monaco (quatrième cycle de monitoring), adopté le 8 décembre 2010 et rapport de l'ECRI sur la Turquie (quatrième cycle de monitoring), adopté le 10 décembre 2010; tous publiés le 8 février 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11706>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### **Assemblée parlementaire : la protection des sources journalistiques sur la sellette**

En adoptant, le 25 janvier 2011, la Recommandation 1950 (2011) intitulée « La protection des sources journalistiques », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a mis à l'honneur dans ses propositions écrites le thème récurrent de la liberté d'expression et des médias.

Ce dernier examen d'une question essentielle repose solidement et explicitement sur un ensemble de normes de plus en plus étoffé, adopté par le Conseil de l'Europe : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pertinente; la Recommandation n°R (2000) 7 du Comité des Ministres sur le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'informations (voir IRIS 2000-3/2) et la Déclaration sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation (voir IRIS 2007-10/2), de même que la Résolution APCE 1729 (2010) et la Recommandation 1916 (2010), toutes deux intitulées « La protection des lanceurs d'alerte » (IRIS Extra, ). La nouvelle Recommandation fait référence à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et à la Directive 2006/24/CE de l'Union européenne sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, portant modification à la Directive 2002/58/CE. Elle se fonde également sur le regard attentif du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les questions relatives à la liberté des médias, tout en réclamant une attention particulière à la protection de la confidentialité des sources journalistiques dans ses futures activités.

Point important, l'APCE réaffirme que « la confidentialité des sources journalistiques ne doit pas être

mise en question du fait des possibilités technologiques croissantes des pouvoirs publics de contrôler l'utilisation par les journalistes des télécommunications mobiles et des médias internet » (paragraphe 12). Elle vise en particulier l'« interception de la correspondance, la surveillance de journalistes ou la recherche et la saisie d'informations ». L'APCE souligne en outre que « les fournisseurs d'accès internet et les entreprises de télécommunications ne devraient pas être tenus de divulguer des informations pouvant permettre d'identifier les sources des journalistes au mépris de l'article 10 de la Convention ».

L'APCE remarque que l'obligation des journalistes de ne pas révéler leurs sources dans le cas d'informations reçues à titre confidentiel est souvent énoncée dans des codes professionnels de déontologie ou de conduite (paragraphe 14). Elle souligne également le fait que l'évolution permanente du paysage médiatique et des technologies de communications a induit une modification radicale du profil professionnel des journalistes et une intensification de la diffusion d'informations par des non-journalistes (paragraphe 11). A la lumière de ces observations, L'APCE estime que « le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information est un privilège professionnel, destiné à encourager lesdites sources à leur transmettre des informations importantes qu'elles ne dévoileraient pas sans engagement de confidentialité » (paragraphe 15). Elle poursuit en constatant que « la même relation de confiance n'existe pas par rapport aux non-journalistes, tels que les personnes disposant d'un site internet ou d'un blog » et que les « non-journalistes ne peuvent pas bénéficier du droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources » (paragraphe 15).

L'APCE recommande que le Comité des Ministres exhorte les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives pour protéger la confidentialité des sources journalistiques (paragraphe 17.1). Elle suggère par ailleurs la rédaction de lignes directrices à l'intention des procureurs et de la police, ainsi que l'élaboration d'outils de formation pour les juges (paragraphe 17.3). Elle se déclare en faveur du développement d'un ensemble de lignes directrices pour « les pouvoirs publics et les fournisseurs de services privés sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques » en cas d'interception ou de divulgation de données informatiques et de données relatives au trafic des réseaux informatiques [...] (paragraphe 17.4).

• « La protection des sources d'informations des journalistes », Recommandation 1950 (2011), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 25 janvier 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13085>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## UNION EUROPÉENNE

### Commission européenne : clôture de l'enquête sur la numérisation des cinémas européens

Dans un communiqué de presse daté du 4 mars 2011, la Commission européenne a annoncé la fin d'une enquête préliminaire antitrust portant sur la numérisation des cinémas européens.

Si la Commission encourage globalement la numérisation des cinémas européens, elle a toutefois constaté que certaines clauses des contrats initialement passés entre un ensemble de grands studios hollywoodiens, les intermédiaires tiers (« intégrateurs ») et les exploitants de salles posaient problème quant au financement des équipements numériques dont devaient être pourvus les cinémas. La Commission craignait que ces dispositions n'entravent l'accès des petits distributeurs au cinéma numérique, ce qui aurait constitué une violation de l'article 101 de l'UE interdisant les pratiques commerciales restrictives.

Le communiqué de presse cite les nombreux avantages du passage à la technologie numérique, tels qu'une meilleure qualité d'image et de son et une garantie de pérennité, tout en soulignant que les coûts de projection numérique sont élevés. Afin d'inciter les cinémas à investir dans des équipements numériques, divers studios hollywoodiens ont passé en Europe des accords fondés sur le modèle des « frais de copies virtuelles » (VPF), également utilisé aux Etats-Unis, par lequel les studios et les cinémas participent aux frais d'investissement numérique afin d'en stimuler la généralisation. La Commission souligne simultanément le fait qu'en vertu des dispositions contractuelles initiales, les intégrateurs devaient offrir aux studios hollywoodiens les mêmes conditions qu'aux distributeurs de films indépendants / d'art et d'essai. Or ces derniers disposent de modèles d'entreprise différents, ce qui aurait pu dissuader les intégrateurs de signer des contrats avec eux. .

La Commission a clôturé son enquête préliminaire après que les grands studios hollywoodiens aient modifié leurs conditions contractuelles afin que les distributeurs de films indépendants / d'art et d'essai aient plus facilement accès aux équipements de cinéma numérique. La Commission continuera à examiner de près le passage du cinéma analogique au cinéma numérique.

• Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/11/257, 4 mars 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13086>

DE EN FR

IT

**Vicky Breemen**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Europeana définit sa stratégie pour la période 2011-2015

Le 14 janvier 2011, Europeana a lancé son Plan stratégique pour la période 2011-2015. Selon l'avant-propos rédigé par le Dr Elisabeth Niggeman, présidente du bureau de la Fondation Europeana, ce plan constitue une évaluation lucide de la voie qu'Europeana doit emprunter pour déployer son plein potentiel.

Jill Cousins, directrice exécutive d'Europeana, fait observer dans son introduction au Plan stratégique que son ambition est de proposer de nouvelles formes d'accès à la culture et de stimuler la créativité ainsi que la croissance sociale et économique. En revanche, les actions mises en œuvre pour réaliser cette ambition se sont heurtées à divers écueils et notamment les limitations que les droits de propriété intellectuelle imposent à la numérisation. Pour surmonter ces difficultés, le Plan stratégique présente quatre axes sur lesquels Europeana va se concentrer pour les cinq prochaines années. Ils ont été développés suite à la consultation des parties intéressées et à l'analyse des résultats obtenus. Tant les utilisateurs que les acteurs politiques ont été entendus.

Le premier est baptisé « Agrégation ». Son objectif est de construire une source fiable et ouverte de contenus relevant du patrimoine culturel européen. Plusieurs éléments concrets apparaissent dans le plan : le contenu source doit être représentatif de la diversité du patrimoine culturel ; le réseau des agrégateurs doit se développer et la qualité des métadonnées doit être renforcée. Par exemple, la diversité sera renforcée grâce aux apports de contenus issus des cultures et des pays sous-représentés. Un autre objectif consiste à stimuler la numérisation des programmes pour faire en sorte qu'Europeana assure un niveau adéquat de visibilité. Europeana a pour objectif spécifique de combler les lacunes en matière de contenus audiovisuels et autres des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles, et de couvrir un large éventail de formats dans tous les domaines. Europeana devra faire en sorte d'inclure les nouveaux types de patrimoines culturels et notamment les visualisations 3D.

Le deuxième axe, appelé « Facilitation », vise à soutenir le secteur du patrimoine culturel par les transferts de connaissances, l'innovation et les opérations

de soutien. Parmi les aspects de cet objectif : le partage de connaissances entre professionnels du patrimoine culturel ; l'encouragement de la recherche et du développement dans le domaine des applications numériques liées au patrimoine, et le renforcement du rôle de soutien d'Europeana. En matière de partage de connaissances, le programme prévoit de capitaliser sur ses réalisations antérieures, tout en cherchant également de nouvelles plateformes et méthodes pour développer et renforcer les compétences numériques à travers l'ensemble du secteur du patrimoine culturel. Le plan vise également à promouvoir le dialogue et la coopération entre les parties, telles que les bibliothécaires, les conservateurs, les archivistes et le secteur de la création, afin qu'ils travaillent ensemble à la préservation de leurs intérêts communs. En outre, un programme d'édition en ligne sera lancé afin de diffuser des guides de bonnes pratiques, des normes et des documents de positionnement politique. Des conférences et des ateliers seront également organisés afin d'assurer une large diffusion des informations.

Le troisième axe, baptisé « Diffusion », vise à mettre à la disposition des utilisateurs, où qu'ils se trouvent et dès lors qu'ils le sollicitent, l'ensemble des éléments du patrimoine culturel européen. Pour atteindre cet objectif, le plan établit que le portail d'Europeana doit faire l'objet d'une réactualisation ; le contenu doit être placé dans le flux utilisateur ; enfin, des partenariats doivent être développés afin de proposer de nouvelles formes de diffusion du contenu. Le portail europeana.eu est un point de repère pour la fourniture de contenus et de services et devra continuer à l'être. Mais il conviendra de le développer en fonction de l'évolution des besoins et des attentes de ses utilisateurs. Le contenu doit être, dans toute la mesure du possible, aisé à trouver, compréhensible et réutilisable. En outre, Europeana veut apporter du contenu sur des points de consultation plutôt que de dépendre des recherches initiées par les utilisateurs. Il conviendrait notamment d'exploiter les réseaux sociaux, les sites éducatifs et les espaces culturels.

Le quatrième axe exploré par le plan se nomme « Engagement ». Il vise à susciter auprès des utilisateurs de nouvelles manières de participer à la vie de leur patrimoine culturel. Il s'agit ici d'améliorer l'expérience utilisateur, de développer l'utilisation des outils du web 2.0 et des applications des réseaux sociaux, ainsi que de donner lieu à de nouvelles interactions entre conservateurs, contenu et utilisateurs. Comme l'indique le plan, l'optimisation de l'expérience utilisateur permettra de créer un service enrichi et plus intuitif, qui viendra augmenter la participation et les interactions, ainsi que l'utilisation du contenu. Il est évident qu'une plus grande participation sur le site augmentera l'intérêt des utilisateurs et leur fidélité.

Enfin, le plan aborde la question des ressources d'Europeana sur la période 2011-2015, et notamment le budget, l'affectation des coûts et le retour sur investissement.



• Europeana - Plan stratégique 2011-2015  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13059>

EN

**Kelly Breemen**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Parlement européen : Résolution sur la loi hongroise relative aux médias

Dans sa résolution du 10 mars 2011, le Parlement européen a évalué et critiqué les récentes modifications apportées à la loi hongroise sur les médias (voir IRIS 2010-8/34, IRIS 2010-9/6, IRIS 2011-1/37, IRIS 2011-2/3, IRIS 2011-2/30 et IRIS 2011-3/24).

A la lumière des valeurs de démocratie et de l'Etat de droit et, en particulier, eu égard à la garantie et à la promotion de la liberté d'expression et d'information, la résolution déclare que le pluralisme et la liberté des médias continuent d'être un sujet sérieux de préoccupation dans l'UE et ses Etats membres, comme l'indique la critique récente de la loi hongroise sur les médias et de ses changements constitutionnels. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se sont en effet prononcés à ce sujet (voir IRIS 2011-4/2).

La résolution mentionne les préoccupations soulevées par la Commission en ce qui concerne, par exemple, la conformité de la loi hongroise sur les médias avec la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) et l'acquis communautaire en général eu égard à l'obligation d'assurer une couverture équilibrée applicable à tous les fournisseurs de services audiovisuels. De plus, sa conformité avec le principe de proportionnalité est également remise en question, ainsi que son respect des droits fondamentaux de liberté d'expression et d'information. En outre, cette résolution fait état de préoccupations sérieuses soulevées par l'OSCE, notamment la composition politique homogène de l'Autorité des médias et du Conseil des médias, ainsi que les contradictions entre les parties les plus problématiques de cette législation, d'une part, et les normes de l'OSCE et les normes internationales sur la liberté d'expression, d'autre part. La résolution indique que le Parlement européen partage ces doutes sérieux.

Il est rappelé que le Commissaire aux droits de l'homme a recommandé dans un second avis du 25 février 2011 que la loi hongroise sur les médias soit soumise à un « examen complet ». En conséquence, la résolution estime que la loi hongroise sur les médias devrait être suspendue et réexaminée à la lumière des observations et des propositions de l'OSCE, de la Commission et du Conseil de l'Europe. En outre,

le Parlement européen rappelle à nouveau la nécessité d'une directive sur la liberté des médias, le pluralisme et la gouvernance indépendante, dont il souligne qu'elle est devenue une question pressante.

De plus, le Parlement invite les autorités hongroises à rétablir l'indépendance de la gouvernance des médias et à s'abstenir de toute ingérence dans la liberté d'expression et la « couverture équilibrée ». Le Parlement estime que la sur-réglementation des médias est contre-productive et met en danger le pluralisme effectif dans le domaine public. Le Parlement se félicite de la coopération de la Commission avec les autorités hongroises, mais regrette la décision de la Commission de se concentrer seulement sur trois points en matière de mise en œuvre de l'acquis communautaire par la Hongrie, ainsi que l'absence d'une référence à l'article 30 de la Directive SMAV. Il invite la Commission à examiner la conformité de la Hongrie avec le droit de l'UE, y compris, par exemple, la décision-cadre de l'UE sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (2008/913/JAI).

De plus, le Parlement invite la Commission à continuer à contrôler et évaluer de près la conformité de la loi hongroise sur les médias, telle que modifiée conformément à la législation européenne, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits fondamentaux. Il demande également que la Hongrie implique toutes les parties prenantes à la révision de la loi sur les médias et de la Constitution, et réitère son appel à la Commission pour la présentation d'une proposition de directive avant la fin de l'année. Enfin, il invite les autorités hongroises à poursuivre l'examen de la loi sur les médias à la lumière des observations, propositions et recommandations communiquées par, entre autres, la Commission et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

• Résolution du Parlement européen sur la loi hongroise sur les médias

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13099>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

**Kelly Breemen**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*



## NATIONAL

### AL-Albanie

#### Doublément de la redevance audiovisuelle de la radiodiffusion de service public

A compter de cette année, le montant de la redevance audiovisuelle de la radiodiffusion de service public dont chaque foyer doit s'acquitter, sera multiplié par deux.

Conformément à une décision commune du ministère des Finances et du directeur du radiodiffuseur de service public, Radio Televizioni Shqiptar (Radiotélévision albanaise), chaque foyer devra verser en 2011 la somme de 1 200 ALL (environ 8,7 EUR par an, au lieu des 600 ALL, 4,34 EUR versés auparavant).

Depuis de nombreuses années, la redevance audiovisuelle albanaise était l'une des moins élevées de la région. Son montant est acquitté en même temps que celui des factures d'électricité. La somme en question sera dorénavant prélevée mensuellement par tranches de 100 ALL (0,72 EUR) afin de répartir uniformément le montant dû annuellement par la population au radiodiffuseur de service public.

La collecte de cette somme avait été dans le passé particulièrement problématique, essentiellement en raison de l'encaissement insuffisant des factures d'électricité et parce que les fonds collectés n'étaient pas transférés dans les faits par le budget général de l'Etat.

La collecte de cette redevance a connu au cours de ces dernières années une croissance continue et elle se chiffre pour l'heure à 420 millions ALL (2 940 000 EUR).

L'encaissement effectif de la redevance est indispensable dans la mesure où le budget de TVSH est distinct de celui de l'Etat.

• *Kuvendi e Shqipërisë* (De plus amples informations, ainsi qu'une interview de M. Petrit Beci (Directeur général de RTSH) sont disponibles sur [www.parlament.al](http://www.parlament.al))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12432>

SQ

**Ilda Londo**

Coordinatrice de recherche, Institut albanais des médias

## AT-Autriche

#### Accord du Conseil des ministres sur la conservation des données

Le 22 février 2011, le Conseil des ministres autrichien s'est mis d'accord sur des projets de loi visant à mettre en œuvre la directive 2006/24/CE sur la conservation des données. Outre la modification prévue de la *Telekommunikationsgesetzes* 2003 (loi sur les télécommunications de 2003 - TKG-2003), pour laquelle le ministère des Transports avait déjà présenté un premier projet en juillet 2010 (voir IRIS 2010-9/11), les nouvelles propositions concernent la *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO) et la *Sicherheitspolizeigesetz* (loi sur la police - SPG). Ce dispositif devrait permettre de réglementer l'accès aux données conservées en mémoire.

Le projet d'amendement de la TKG 2003 prévoit une durée de stockage des données de six mois. Ainsi, le projet reste dans la fourchette basse du cadre fixé par la directive. En ce qui concerne les catégories de données, le projet ne va pas au-delà de l'article 5 de la directive. Toutefois, seuls sont tenus de conserver les données les fournisseurs qui doivent contribuer au financement de la société de régulation Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (RTR) en vertu de l'article 10 de la *KommAustriaG* (loi autrichienne sur les télécoms - RTR). Les petits fournisseurs sont donc dispensés de l'obligation de conserver des données.

L'un des points de controverse, lors des récentes discussions entre les différents ministères, portait sur la question du remboursement. Le coût financier pour acquérir les installations nécessaires au stockage de données est estimé entre 15 et 20 millions EUR, et le coût d'exploitation courante se chiffre à environ 3 millions EUR par an. Le projet final prévoit que ces coûts seront couverts à plus de 80 % par le Gouvernement fédéral, le reste étant à la charge de l'opérateur.

La transmission des données aux autorités effectuant la consultation doit avoir lieu en respectant certaines dispositions spécifiques de sécurité, telles que le principe du double contrôle et l'utilisation de « technologies de cryptage sophistiquées ». Les détails sont précisés dans un règlement qui sera publié par le ministère des Transports et dont le *Nationalrat* (Conseil national) devra rendre compte.

Selon les médias, ce projet a soulevé de fortes critiques internes dénonçant des atteintes aux droits fondamentaux : un rapport non publié du *Bundeskanzleramt* (Chancellerie fédérale) critique en particulier l'utilisation des données « pour la défense contre des menaces générales » prévue par le projet d'amendement de la SPG, qui constitue une extension significative des droits d'accès aux données. Jusqu'à

présent, la loi exigeait pour cela l'existence d'un danger concret. Le *Datenschutzrat* (conseil de protection des données), qui conseille le Gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux en matière de protection des données, a constitué un groupe de travail qui examine actuellement le projet. Les fournisseurs de services internet ont également émis certaines critiques : l'association « Internet Service Providers Austria », qui regroupe les acteurs de la Net-économie, demande que l'Etat prenne en charge l'intégralité des frais d'une mission qui relève exclusivement des compétences de l'Etat. Quant à l'organisme privé de protection des données « Arge Daten », il rejette fondamentalement le principe de conservation des données en Autriche, en exprimant de sérieuses réserves quant au respect des droits fondamentaux.

Le projet de loi du gouvernement sera prochainement débattu au Parlement. Son adoption est prévue en mai. Toutefois, un délai de neuf mois devrait permettre aux fournisseurs de procéder aux aménagements requis au niveau des installations et des procédures techniques.

La date limite de transposition de la directive en droit national a expiré le 1er janvier 2008. Dans une procédure engagée par la Commission européenne, la CJUE a déjà établi que l'Autriche avait manqué à ses obligations contractuelles. L'Autriche est désormais sous pression si elle ne veut pas être condamnée à de fortes amendes à l'issue d'une autre procédure. Mais, en même temps, elle veut attendre le rapport de la Commission sur l'évaluation de la directive, qui devrait clarifier l'évolution future de la conservation des données en Europe. Ce rapport sera rendu public fin mars, après avoir été reporté à plusieurs reprises.

• *Entwurf zur Änderung des TKG-2003* (Projet portant modification de la TKG-2003)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13079>

DE

• *Entwurf zur Änderung der StPO und des SPG* (Projet portant modification de la StPO et de la SPG)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13080>

DE

**Sebastian Schweda**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

**En 2013, la téléphonie mobile recevra le dividende numérique et se partagera les bandes GSM**

En Autriche, la gamme de fréquences assignée à la téléphonie mobile est en cours de réorganisation, ce qui aura également des répercussions sur la radiodiffusion terrestre : à partir du 31 octobre 2013, le « service de téléphonie mobile » (à l'exception du service radio mobile aéronautique) sera le seul utilisateur principal des fréquences libérées par la numérisation de la télévision dans le spectre UHF (790-862 MHz, soit le « dividende numérique »). Il reçoit

d'ores et déjà ces fréquences à titre d'utilisateur « co-principal », c'est-à-dire dans le cadre d'une utilisation équitable commune avec la radiodiffusion. C'est ce qui ressort de la version modifiée de l'annexe 1 de la *Frequenzbereichzuweisungsverordnung* (ordonnance révisée d'attribution des gammes de fréquences - FBZV) annoncée le 24 février 2011 par le ministère autrichien de l'Infrastructure.

Par service de téléphonie mobile, l'ordonnance entend d'une part les « systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques » (communément appelés « téléphonie mobile »), et, d'autre part, les services de radiodiffusion dits auxiliaires, tels que les microphones sans fil ou autres équipements utilisés pour la production de programmes à usage professionnel (*programme making and special events* - PMSE). A partir de 2012, les nouvelles licences pour ces derniers ne pourront plus être attribuées que dans la gamme de 821-832 MHz. Le reste de la gamme de fréquences (791-821 MHz et 832-862 MHz) ira à la téléphonie mobile « normale », et conformément à l'annexe modifiée à la FNV, le nombre des fréquences attribuées sera également limité en conséquence.

Parallèlement, l'annexe à la FNV prévoit, en conformité avec la directive GSM modifiée que les bandes GSM existantes de 900 et 1800 MHz pourront désormais être utilisées par des « systèmes terrestres permettant de fournir des services européens de communications électroniques ». Ceci implique une extension des possibilités d'utilisation de ces gammes de fréquences, qui étaient auparavant limitées à la norme GSM. Bientôt, le protocole UMTS pourra également y être utilisé.

La société Rundfunk & Telekom Regulierungs-GmbH (RTR), qui effectue la procédure pour la commission de contrôle des télécommunications en qualité d'autorité de régulation compétente, a d'ores et déjà lancé une consultation à ce sujet. Dans son document de consultation, elle considère qu'il serait pertinent de procéder à une vente aux enchères anticipée de la bande de 900 MHz et à la redistribution du spectre après l'attribution du dividende numérique. Etant donné que cela n'est pas possible pour la bande de 1800 MHz en raison de certaines allocations à échéance tardive, il conviendra de réévaluer la situation en temps voulu. Les commentaires sur ce document pouvaient être déposés jusqu'au 18 mars 2011.

• *Geänderte Anlage zur FZBV* (Annexe modifiée à la FZBV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13100>

DE

• *Geänderte Anlage zur FNV* (Annexe modifiée à la FNV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13101>

DE

• *Konsultationsdokument der RTR* (Document de consultation de RTR)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13078>

DE

**Sebastian Schweda**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## BE-Belgique

### Opération de journalisme d'infiltration dans une émission de télé-réalité jugée contraire à la déontologie journalistique

Le programme de télé-réalité « *My Restaurant* » (« Mon Restaurant ») du radiodiffuseur commercial flamand VMMA a été infiltré par trois journalistes du site Web d'actualités Clint.be. L'émission suivait les tentatives de cinq couples désireux de mettre sur pied une activité de restauration florissante. L'un de ces couples avait lancé des invitations pour recruter le personnel qui lui était nécessaire; trois des 17 journalistes du site Web d'actualités, qui avaient participé à l'entretien de recrutement sans dévoiler leur profession, avaient été retenus. Ils avaient ensuite fait part des résultats de leur infiltration au moyen de courriers électroniques, ainsi que par l'intermédiaire de reportages sur leur site Web. Une interview dans laquelle ils dévoilaient leur infiltration avait été publiée au même moment par une revue flamande. Selon la partie demanderesse, aucun intérêt majeur pour la société ne justifiait le recours de ces journalistes à une opération d'infiltration. Elle indiquait également que dans l'interview publiée, les journalistes parlaient d'un « coup de pub » et d'une « plaisanterie afin d'attirer le plus grand nombre possible de gens sur le site Web » et admettaient par ailleurs qu'ils avaient fait de leur mieux pour avoir la vedette au cours des scènes les plus importantes de l'émission. Leurs dires démontraient que leur unique objectif était de faire du sensationnalisme. A la suite du dépôt de la plainte, les journalistes ont justifié leur action en affirmant qu'ils souhaitaient démontrer que les participants à l'émission n'étaient pas pleinement conscients des répercussions de leur participation à ce type de programme. Cette intention alléguée ne transparaissait cependant ni dans le reportage du site Web ni dans l'interview de la revue.

Le 10 février 2011, le *Vlaamse Raad voor de Journalistiek* (Conseil flamand de déontologie journalistique) a rendu une décision concise dans laquelle il reconnaissait le bien-fondé de la plainte. Il a invoqué l'article 17 du nouveau Code flamand de déontologie journalistique, publié le 6 octobre 2010 (voir IRIS 2011-1/10), en vertu duquel, au cours du processus de collecte d'informations, un journaliste est tenu de divulguer sa profession et ses intentions. Les instructions qui accompagnent cette disposition récapitulent les conditions dans lesquelles des exceptions à ce principe sont permises. L'information recherchée doit notamment présenter un intérêt majeur pour la société et elle ne peut être obtenue par des méthodes journalistiques conventionnelles. Le Conseil a observé que les journalistes avaient dissimulé leur profession, en avait à dessein déclaré une autre et avaient effectué des enregistrements au moyen d'une caméra cachée.

Il a par ailleurs constaté qu'en l'espèce aucun intérêt majeur pour la société ne justifiait leurs actes. Le fait de vérifier si les couples avaient reçu une assistance professionnelle suffisante et de rechercher les motifs du désintérêt pour l'émission des couples ayant participé aux précédentes éditions du programme pourrait présenter un intérêt pour la société, mais les reportages sur le site Web et l'interview dans la revue n'apportaient aucun élément nouveau et pertinent sur le sujet. Il n'a par ailleurs absolument pas été démontré que seules les méthodes d'infiltration employées permettaient d'obtenir ces informations. Le Conseil a par conséquent conclu à la violation des principes déontologiques du journalisme d'infiltration.

• *Beslissing 2011-02 van de Raad voor de Journalistiek over de klacht van de Vlaamse Media Maatschappij NV, Kanakna NV, de heer Jeroen Van Alphen en mevrouw Isaura Mariën tegen Clint.be en hoofdredacteur Jorn Van Besouw en de medewerkers Bart Pierreux, Cain Ransbottyn en Helen Heynssens* (Conseil flamand de déontologie journalistique, VMMA c. Clint.be, 10 février 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13042>

NL

Hannes Cannie

Département des Sciences de la communication /  
Centre d'études de journalisme, Université de Gand

## BG-Bulgarie

### Attribution des fréquences de télévision analogique et numérique

La Commission de régulation des communications avait annoncé dans sa Décision n° 615 du 9 juin 2009 l'octroi d'une licence à Towercom Bulgaria EAD pour l'utilisation de deux multiplex nationaux. Un mois plus tard, le 9 juillet 2009, cette même instance avait délivré à Hanu Pro Bulgaria EAD (Décision n°674) une licence pour l'utilisation de trois multiplex nationaux. La Commission de régulation des communications avait par ailleurs annoncé le 14 juillet 2009 que Hanu Pro Bulgaria EAD avait remporté le dernier appel d'offres lancé pour un multiplex national, qui diffuserait les programmes des radiodiffuseurs de service public (Décision n°749). DVBT et Mobiltel ont fait appel contre cette attribution des multiplex nationaux à HanuPro (voir IRIS 2010-8/16). DVBT soutient que les membres de la commission avaient fait l'objet d'énormes pressions et de menaces de la part du président de la Commission de régulation des communications pour qu'ils choisissent « la bonne offre », indépendamment du fait que d'autres offres concurrentes étaient mieux placées (affaire n° 10496/2010 de la Cour suprême administrative).

Ces deux dernières années, plusieurs publications relatives aux médias ont affirmé que la télévision numérique était étroitement liée à *New Bulgarian Media Group*, lequel avait fait l'acquisition de quotidiens,



d'une chaîne de télévision, ainsi que de sociétés de distribution de la presse écrite. Le financement de New Balkan Media Group est assuré par la Corporate Commercial Bank. Certaines concentrations de médias ont parallèlement été observées sans pour autant avoir été sanctionnées par l'Etat. La société Bulgarian Telecommunications a vendu 50 % du capital de NURTS (propriétaire du réseau national de radiodiffusion télévisuelle) à la société chypriote Mancelord Limited pour la somme de 57 millions EUR. Il est apparu par la suite que Mancelord Limited était en fait représentée en Bulgarie par le propriétaire de la Corporate Commercial Bank. Le 23 juin 2010, cette transaction a reçu l'aval de la Commission de protection de la concurrence. Une société nouvellement créée, NURTS Bulgaria, a ultérieurement fait l'acquisition de Towercom, c'est-à-dire le propriétaire des deux premiers multiplex bulgares.

Au cours de l'été 2010, la Commission européenne avait ouvert une enquête à la demande de Television Evropa, au sujet de l'attribution du multiplex et des fréquences analogiques. Television Evropa soutenait dans sa demande que les appels d'offres lancés pour l'attribution du multiplex s'étaient déroulés sur une base discriminatoire prévue par la loi relative à la Radio et à la Télévision et qu'il avait par conséquent été particulièrement simple de désigner le candidat qui devait être retenu. Television Evropa affirmait par ailleurs que deux conditions formelles révélaient le caractère inéquitable de cette procédure d'attribution : premièrement, les soumissionnaires ne devaient pas exploiter leurs propres programmes télévisuels et, deuxièmement, ils ne devaient pas disposer d'un réseau de radiodiffusion. Ces deux conditions avaient en effet été adoptées par le Parlement lorsqu'il avait été porté à sa connaissance qu'un investisseur stratégique, l'autrichien ORS, était désireux de prendre part à l'appel d'offres. La Commission européenne a adressé au Gouvernement bulgare neuf questions relatives à ce sujet afin qu'il y apporte des éclaircissements. Ce questionnaire a pour objectif de déterminer si la Bulgarie a enfreint ou non la réglementation de l'UE. La Commission appréciera, après réception du rapport de la Commission de régulation des communications, s'il y a lieu ou non de conclure à une violation des dispositions de l'UE.

• Решение № 749 от 14.07.2010 г. на Комисията за регулиране на съобщенията (Commission de régulation des communications, décision n° 749 du 14 juillet 2009 )  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12639>

BG

**Rayna Nikolova**

*Nouvelle université bulgare de Sofia*

**Nouvelle association bulgare de câblo-opérateurs (BACCO)**

Le 9 février 2011, le Conseil pour la protection de

la propriété intellectuelle a organisé un débat public sous la présidence du ministère de la Culture et avec la participation de représentants des sociétés de gestion collective et de certaines associations d'utilisateurs d'œuvres protégées. Le thème de la réunion était le sérieux problème de la retransmission par câble en Bulgarie.

Il est établi que, depuis de nombreuses années, les câblo-opérateurs bulgares ne versent aucune rémunération aux sociétés de gestion collective pour la retransmission de phonogrammes et de films/œuvres audiovisuelles inclus dans les programmes télévisés, voire retransmettent certains programmes sans l'autorisation des sociétés de radiodiffusion concernées. Jusqu'à présent, les ministres, experts, procureurs généraux et juges se sont révélés incapables de mettre un terme à cette pratique illégale. Désormais, ce problème s'étend à d'autres moyens technologiques de retransmission, plus ou moins nouveaux, comme le satellite, internet et l'IPTV.

L'objectif de la réunion était que le Conseil prenne l'initiative d'élaborer une nouvelle stratégie pour combattre la retransmission illégale d'œuvres protégées. Toutes les organisations intéressées ont été invitées à proposer des mesures concrètes et des modifications législatives.

La nouveauté de cette réunion a été la position adoptée par la nouvelle association de câblo-opérateurs (BACCO), créée en décembre 2010 et regroupant près de 40 câblo-opérateurs, dont Blizoo, le plus important d'entre eux.

Le représentant de BACCO a déclaré que tous les membres de l'association sont prêts à signer des contrats avec les sociétés de gestion collective et à entamer des négociations sur les tarifs pour une rémunération correcte de la retransmission par câble. Il a également apporté son soutien au souhait formulé par le Conseil que soient mises en place des mesures plus efficaces contre ceux qui enfreignent le droit d'auteur, tout en insistant sur l'égalité de traitement de tous les opérateurs retransmettant des programmes, quels que soient les moyens techniques de retransmission. Il estime que toutes ces entreprises travaillent sur le même marché et proposent le même service. Elles sont en concurrence les unes avec les autres et l'application de règles plus strictes aux câblo-opérateurs constituerait un avantage injuste pour les autres opérateurs.

BACCO a récemment entamé des négociations avec les deux sociétés qui gèrent le droit d'auteur et les droits voisins des œuvres musicales. Les parties en ont informé le Conseil des médias électroniques dans le but d'éviter l'application de sanctions en vertu des dispositions de l'article 125v de la loi sur la radio et la télévision jusqu'à la fin des négociations. Dans le même temps, le Parlement a commencé la deuxième lecture des amendements à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui modifient en profondeur



les règles relatives à la retransmission par câble et par satellite ainsi que le statut des sociétés de gestion collective (voir IRIS 2010-10/15).

**Ofelia Kirkorian-Tsonkova**

*Université St. Kliment Ohridsky de Sofia*

## CY-Chypre

### **Des dispositions de la loi sur la conservation des données de télécommunications déclarées inconstitutionnelles**

Le 1<sup>er</sup> février 2011, la Cour suprême de la République de Chypre a conclu que les articles 4 et 5 de la loi sur la conservation des données de télécommunications à des fins d'enquête en matière d'infractions pénales (L.183(I)2007) étaient contraires à la Constitution ; de plus, la loi semble aller au-delà du champ d'application et des objectifs de la Directive 2006/24/CE sur la conservation des données.

Le verdict de la Cour a été rendu eu égard aux demandes d'ordonnance de certiorari déposées par quatre personnes contre des ordonnances de tribunal de première instance autorisant la police à accéder aux données relatives aux communications téléphoniques des demandeurs. Les ordonnances avaient été émises conformément aux articles 4 et 5 de la loi L.183(I)2007, visant à harmoniser la législation chypriote avec la directive. Les requérants ont affirmé que les articles susmentionnés de la loi et les ordonnances des tribunaux de première instance étaient contraires à la Constitution car ils violaient leurs droits à la vie privée et familiale (article 15.1) et au secret des communications (article 17.1). Sur la base également de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne rendue le 10 février 2009 (Irlande, C-301/06, voir IRIS 2009-8/102), ils estimaient que la directive ne crée aucune obligation pour les Etats d'introduire une loi pour lutter contre la criminalité.

La Cour suprême a noté n'avoir pas tenu compte, dans ses délibérations, du 6<sup>e</sup> amendement à la Constitution qui, dans certains cas, permet une ingérence dans le droit au secret des communications par les autorités, car les ordonnances avaient été délivrées avant la promulgation de cet amendement (4 juin 2010).

Après avoir examiné les dispositions de la Directive 2006/24/CE, la Cour a considéré que, d'après l'intitulé comme d'après le contenu de la loi, son objectif paraissait plus étendu. Alors que la directive concerne la conservation de données de communications descriptives, la loi associe l'obligation de conservation des données non seulement à une enquête en matière

d'infraction pénale grave, mais elle statue également sur des questions concernant l'accès aux données. Dans le même temps, la Cour a noté que, par l'article 22, le législateur a exprimé sa volonté de maintenir la situation dans son état actuel au regard de la protection du secret des communications. La jurisprudence, découlant de l'application de la loi sur la protection du secret des communications privées (surveillance des communications, L.92(I)/1996), a été rappelée par la Cour suprême, qui a noté "qu'une surveillance ou des informations en rapport avec ou provenant de la communication entre des citoyens et non couvertes par les exceptions de l'art. 17.2 de la Constitution ne peuvent être acceptées par les tribunaux comme preuve".

Les dispositions de la loi L.183(I)2007 sur les moyens d'accès aux données de télécommunications par la police n'ont pas été introduites à des fins d'harmonisation, car aucune obligation de ce genre n'est imposée par la Directive 2006/24/CE ; en conséquence, elles ne sont pas couvertes par l'article 1A de la Constitution, qui établit la supériorité des directives de l'UE sur la Constitution. Ainsi, la Cour suprême a examiné la constitutionnalité des dispositions en cause, sur la base desquelles les ordonnances sur la divulgation des données ont été émises par les tribunaux de première instance.

Elle a constaté que :

- a. La Constitution et l'article 8 de la CEDH protègent la confidentialité des communications, alors que la jurisprudence a établi que toute interférence avec les communications téléphoniques d'une personne constitue une violation de son droit à la confidentialité des communications.
- b. L'accès par la police aux données relatives aux appels téléphoniques sans que les personnes concernées n'en aient connaissance ou n'aient donné leur accord constitue une violation du secret des communications.
- c. L'accès aux données de télécommunications n'est pas une contrainte légitime applicable à ce droit, l'article 17.2 de la Constitution prévoyant qu'une telle limitation ne peut être imposée qu'aux personnes condamnées ou faisant l'objet d'une précondamnation ou dans la correspondance professionnelle de personnes en faillite. Au moment des ordonnances, un requérant était libre, en conséquence les ordonnances portaient atteinte à ses droits ; deux requérants faisaient l'objet d'une précondamnation. Toutefois, les ordonnances autorisaient l'accès aux données de télécommunications de périodes antérieures à leur arrestation, en violation de leurs droits ; toutefois, aucune restriction rétroactive n'était autorisée par la Constitution ou la jurisprudence. Le quatrième requérant purgeait une peine de plusieurs années de prison et il lui était interdit, de par la loi, de communiquer par téléphone mobile ; en conséquence, il ne pouvait demander aucune protection constitutionnelle.

La Cour suprême a émis des demandes de certiorari pour les ordonnances des tribunaux concernant trois des requérants et a rejeté la requête de la personne emprisonnée.

• Απόφασεις Ανωτάτου Δικαστηρίου - Αιτήσεις - Απόφαση σχετικά με την εφαρμογή του 335. 183(331)/2007 για την αποκάλυψη τηλεπικοινωνιακών δεδομένων (Cour suprême de Chypre (demandes civiles 65/2009, 78/2009, 82/2009 et 15/2010-22/2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13053>

EL

**Christophoros Christophorou**

*Expert dans les domaines des médias et des élections*

## Nouveaux développements dans le domaine de la télévision numérique

Une période de transition et le vote d'une nouvelle loi relative à la télévision numérique sont les éléments centraux du dispositif de passage au numérique à Chypre (voir IRIS 2010-9/16).

Une annonce officielle du Bureau du commissaire aux communications électroniques et à la régulation des services postaux (OCECPR) et de l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA), aborde les principales questions relatives au passage au numérique. Elle contient des informations sur les droits, les obligations et le rôle des principaux acteurs, l'opérateur de la plateforme numérique commerciale Velister Ltd, un consortium de radiodiffuseurs commerciaux et d'entreprises de services de télévision, les radiodiffuseurs et les organismes de réglementation que sont l'OCECPR et la CRTA. Le premier est chargé des réseaux et services de communications électroniques, y compris de la télévision numérique terrestre, alors que la CRTA accordera les licences de contenu et contrôlera les programmes diffusés. Les principales dispositions pour le passage de l'analogique au numérique sont les suivantes :

Pendant la période de transition, Velister est tenue de créer et d'exploiter un réseau de télévision numérique selon les modalités et conditions énoncées dans l'autorisation accordée. Les radiodiffuseurs doivent conclure un accord avec Velister pour la transmission de leurs programmes sous forme numérique. Les radiodiffuseurs existants doivent obtenir une nouvelle licence ou une licence modifiée. Les chaînes locales auront la possibilité de couvrir l'ensemble de l'île en demandant une nouvelle licence; les radiodiffuseurs nationaux verront leur licence de télévision analogique convertie en licence numérique, alors que les chaînes proposant du contenu sous forme électronique devront demander une licence numérique. L'opérateur du réseau numérique est tenu de transporter les signaux des opérateurs de télévision numérique, conformément à l'accord conclu. A la première étape, l'opérateur de réseau doit publier un

projet d'offre pour l'accès aux services de la plateforme numérique. Les consultations avec les parties intéressées peuvent commencer avec la participation de l'OCECPR, qui a le pouvoir de les approuver ou les modifier. L'OCECPR a émis des ordonnances relatives aux interfaces des programmes d'application et aux guides électroniques des programmes, et a choisi la norme MPEG4 pour les équipements de télévision numérique. Le bureau est également le coordinateur de la campagne d'information sur la télévision numérique. La CRTA a lancé une consultation publique pour l'introduction d'une nouvelle loi qui réglera la transmission numérique. La loi actuelle ne couvre que la télévision analogique.

Selon des communiqués de presse officiels, l'OCECPR et le directeur des communications électroniques du ministère des Communications et des Travaux ont accordé deux autorisations pour « l'utilisation des fréquences radio et pour la création et l'exploitation d'un réseau de télévision numérique terrestre ».

La société de radiodiffusion chypriote (Ραδιοφωνικό Ίδρυμα Κύπρου ) s'est vue accorder une licence à la suite de négociations, conformément à une décision du Conseil des Ministres visant à louer l'une des plateformes numériques au radiodiffuseur public. La seconde a été accordée à Velister Ltd, qui a remporté des enchères. Le radiodiffuseur de service public fournira des services d'utilité publique, à l'exclusion de toute exploitation commerciale de la plateforme numérique placée sous son autorité. Le second opérateur de réseau numérique aura l'obligation d'offrir l'accès numérique à tous les radiodiffuseurs existants, selon des règles et tarifs spécifiques; il aura également la possibilité de proposer une gamme complète de services numériques qui permettront l'utilisation commerciale du réseau. La transition devrait être terminée le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

• Ανακοίνωση - Σερματισμός Αναλογικών Σθλεοπτικών Μεταδόσεων και Εισαγωγή τθσ Επίγειας Ψθφιακής Σθλεόρασης (325350343) στθν Κθπρο (Information sur l'annonce de l'OCECPR)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13093>

EL

**Christophoros Christophorou**

*Expert dans les domaines des médias et des élections*

## DE-Allemagne

### Le BGH saisit la CJUE d'une question préjudicielle sur les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires

Conformément à sa décision du 13 janvier 2011 (affaire I ZR 22/09), le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a saisi la Cour de justice de l'Union

européenne d'une requête préjudicielle sur l'interprétation de la notion d'allégation de santé portant sur les denrées alimentaires au sens visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 5 du Règlement (CE) n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Cette affaire porte sur une requête concernant l'allégation « *wohltuend und bekömmlich* » (bienfaisante et légère) pour une liqueur à base d'herbes aromatiques titrant 27 % d'alcool en volume. Conformément à l'article 4, paragraphe 3 du Règlement (CE) n°1924/2009, les allégations de santé sont généralement interdites pour les boissons alcoolisées titrant plus de 1,2 % d'alcool.

Le *Landgericht* (tribunal régional) de Ratisbonne avait rejeté la plainte d'une association contre l'argument publicitaire de la liqueur au motif que les termes « légère » et « bienfaisante » ne se réfèrent pas à la santé, mais au bien-être général. Ils ne sont donc pas couverts par cette disposition, ainsi qu'il ressort de l'historique législatif du Règlement (CE) n°1924/2006.

Dans son ordonnance de renvoi préjudiciel, le BGH demande à la CJUE de clarifier dans quelle mesure la notion d'allégation de santé englobe les déclarations portant sur le bien-être général. A cet égard, le BGH précise que la mention « légère » laisse entendre que la liqueur n'est pas nocive, ni préjudiciable à l'organisme ou à ses fonctions. Elle ne suggère pas que le produit concerné soit investi de vertus améliorant la santé. Par ailleurs, le BGH estime qu'il est nécessaire de préciser si le fait de classer une telle déclaration dans le champ d'interdiction de l'article 4, paragraphe 3 du Règlement (CE) n°1924/2009 est proportionné au regard de la liberté d'expression et d'information,

En revanche, le BGH estime que le terme publicitaire « bienfaisante » est une allégation de santé, dans la mesure où il évoque, ne serait-ce que de façon indirecte, la capacité de la liqueur à améliorer la santé de ceux qui la consomment.

En septembre 2010, le *Bundesverwaltungsgericht* (cour fédérale administrative) avait déjà saisi la CJUE dans une affaire similaire pour lui demander d'interpréter la notion d'allégation de santé au sens visé par le Règlement (CE) n°1924/2009.

• *Beschluss des BGH (Az. I ZR 22/09) vom 13. Januar 2011* (Décision du BGH (affaire I ZR 22/09) du 13 janvier 2011)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13068>

DE

**Peter Matzneller**  
Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles

## Le *Bundesverwaltungsgericht* tranche sur la taxe cinématographique

Dans des arrêts rendus le 23 février 2011, le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif - BVerwG) a établi que la taxe cinématographique était conforme à la Constitution et rejeté le recours de plusieurs exploitants de cinéma.

En vertu des articles 66 et suivants de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG), les exploitants de cinéma, les représentants de l'industrie et les radiodiffuseurs sont tenus de verser une taxe cinématographique à la *Filmförderungsanstalt* (Office national du film - FFA). Néanmoins, les dispositions de la FFG en vigueur jusqu'en juillet 2010 imposaient aux exploitants de cinéma et à l'industrie vidéo un barème fixé établi par la loi, alors que les radiodiffuseurs étaient autorisés à négocier librement le montant de leur participation. C'est ce point que les parties requérantes avaient estimé être contraire au principe d'équité fiscale garanti par l'article 3, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG) et, sur cette base, avaient refusé de s'acquitter de leur taxe.

Le BVerwG avait également émis des réserves sur la constitutionnalité de cette disparité du mode de prélèvement et saisi le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) en février 2009 pour statuer sur cette question (voir IRIS 2009-4/8 et IRIS 2010-1/17).

Dans le but de répondre aux préoccupations du BVerwG et d'assurer une base juridique solide au financement de la FFA, le législateur fédéral avait adopté en juillet 2010 une révision de la FFG, qui instaurait l'obligation pour les radiodiffuseurs de payer une taxe cinématographique dont le montant était également fixé par la loi (voir IRIS 2010-8/22).

En conséquence, le BVerwG a annulé l'ordonnance de renvoi devant la Cour constitutionnelle, dans la mesure où il considère que les dispositions non constitutionnelles ont été supprimées. Le BVerwG rappelle, à cet égard, qu'il n'y a aucun doute sur la légalité de l'assujettissement à une taxe cinématographique des exploitants de cinéma, des représentants de l'industrie vidéo et des radiodiffuseurs. Ceux-ci tirent des avantages économiques de l'exploitation en Allemagne de films allemands dont la production a été subventionnée par la FFA. Par conséquent, le tribunal estime qu'il est justifié d'associer ces acteurs économiques à la prise en charge de l'aide à la production d'œuvres audiovisuelles. La décision du législateur de ne pas associer d'autres parties prenantes au marché, notamment les exportateurs de films, ne saurait être remise en cause, puisqu'ils produisent leurs bénéfices à l'étranger. En outre, le BVerwG rappelle clairement que le Gouvernement fédéral est investi de compé-



tences législatives parallèles dans le domaine du développement économique (en l'occurrence de l'industrie audiovisuelle) et qu'il est donc en droit de légiférer pour régler la taxe cinématographique.

• *Pressemitteilung des BVerwG zu den Urteilen vom 23. Februar 2011 (Az. 6 C 22.10 bis 30.10)* (Communiqué de presse du BVerwG relatif aux arrêts du 23 février 2011 (affaires 6 C 22.10 à 30.10))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13070>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## Le BVerwG rejette un recours contre un transfert de fréquences radio

Dans une décision du 26 janvier 2011, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) a confirmé le rejet du recours d'une entreprise de télécommunications contre le transfert de fréquences organisé par la *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA).

La procédure de transfert de fréquences consiste à attribuer directement certaines fréquences à un ou plusieurs fournisseurs. Dans cette affaire, certaines fréquences de la gamme (anciennement militaire) de 900 MHz ont été allouées aux opérateurs O2 et E-Plus. En retour, ces fournisseurs doivent libérer d'autres fréquences, notamment des fréquences de la bande 1800 MHz. Après quoi, les fréquences libérées seront redistribués dans le cadre d'une procédure d'attribution.

La requérante estime que l'allocation des anciennes fréquences militaires porte atteinte à son droit de participer à une procédure d'adjudication non discriminatoire. Après avoir été déboutée de sa plainte devant les juridictions précédentes, elle a vu son recours en appel rejeté par le BVerwG.

Les juges du BVerwG estiment qu'indépendamment du caractère réglementaire ou non du déroulement effectif de la procédure d'attribution concernée, aucun droit subjectif de l'entreprise de télécommunications requérante n'a été violé. En outre, la requérante n'a présenté aucun projet spécifique pour une utilisation efficace des fréquences revendiquées de la gamme de 900 MHz. Le BVerwG rappelle qu'au moment des faits, la requérante ne satisfaisait pas elle-même aux conditions requises pour la procédure d'attribution.

Par ailleurs, BVerwG précise que l'objectif poursuivi par la BNetzA par le biais des transferts de fréquences, à savoir la promotion d'une concurrence durable, est conforme aux objectifs de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications).

• *Pressemitteilung des BVerwG zum Urteil vom 26. Januar 2011 (Az. 6 CF 2.10)* (Communiqué de presse du BVerwG relatif à l'arrêt du 26 janvier 2011 (Az. 6 CF 2.10))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13071>

DE

**Max Taraschewski**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## Le BKartA exprime des réserves contre la plateforme de vidéo en ligne prévue par ProSieben, Sat.1 et RTL

Dans le cadre d'une évaluation préliminaire, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) a informé la société de télévision ProSiebenSat.1 Media AG et le groupe de médias RTL Deutschland de ses réserves quant à la conformité de leur projet de plateforme commune de vidéo en ligne avec le droit de la concurrence.

En s'inspirant du portail vidéo américain « Hulu », les deux sociétés travaillent depuis un certain temps sur un modèle économique de contenus audiovisuels numériques sur internet, visant à intégrer le changement de comportement des utilisateurs et la convergence croissante entre la télévision et internet. Financé par la publicité et de type multichaîne, ce portail devrait, selon le souhait de ses organisateurs, proposer également les offres d'autres chaînes privées et radiodiffuseurs publics.

Selon l'évaluation préliminaire du BKartA, on peut s'attendre à ce que ce projet ait des répercussions négatives sur la concurrence au niveau du marché allemand de la télévision privée, du fait de la position dominante des chaînes du groupe ProSiebenSat.1 et RTL.

Le BKartA a donc demandé, après une période d'examen prolongée, la mise en place d'importantes restrictions sur le projet de portail vidéo en ligne des deux parties, restrictions auxquelles ces dernières n'étaient toutefois pas prêtes à se conformer. Les deux groupes ont certes exprimé leur volonté de principe d'exploiter la plateforme sous conditions, mais elles ont néanmoins déclaré inacceptables les exigences fixées par le BKartA.

• *Die Pressemitteilung des BKartA vom 22. Februar 2011* (Communiqué de presse du BKartA du 22 février 2011)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13069>

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*



## L'OLG réfute le droit à une rémunération supplémentaire pour le générique de « Tatort »

Dans un arrêt du 10 février 2011, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur-OLG) de Munich a rejeté une demande de rétribution rétroactive et de citation du nom de l'auteur fondée sur le droit d'auteur.

La requérante est l'auteur du générique d'ouverture de la série télévisée allemande « Tatort ». Les défenderesses sont deux chaînes de télévision publique affiliées à ARD. « Tatort » est une série très populaire diffusée sur le petit écran depuis plus de quarante ans. Le générique en question a également été utilisé tel quel sur la même durée. Dans cette affaire, la requérante a fait valoir que l'utilisation de très longue durée de son œuvre est manifestement disproportionnée par rapport à la somme forfaitaire de 2 500 DM (soit environ 1 250 EUR) qu'elle a reçue à l'époque pour la réalisation du générique. Par conséquent, elle estime avoir droit à une rétribution supplémentaire en vertu de l'article 32a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG). En outre, elle demande à ce que son nom apparaisse au générique en qualité d'auteur de ce dernier.

L'OLG de Munich a rejeté ces deux requêtes, annulant ainsi en grande partie la décision de l'instance précédente. Une rétribution supplémentaire au sens visé à l'article 32a de l'UrhG repose sur le principe d'équité et suppose que la somme convenue pour l'acquisition des droits d'exploitation soit en « disproportion flagrante » avec les recettes et les bénéfices issus de l'exploitation de l'œuvre (voir IRIS 2010-9/20). Toutefois, précise l'OLG, toutes les œuvres protégées ne sauraient prétendre à une telle rétribution rétroactive. Il faut pour cela que l'œuvre en question constitue autre chose qu'un élément d'importance mineure au regard de l'œuvre complète. Or, le générique d'ouverture de « Tatort » ne revêt qu'une simple fonction de signalisation et d'annonce de l'émission au public.

L'OLG considère que le fait que ce générique soit utilisé depuis plus de quarante ans et jouisse, par conséquent, d'une grande notoriété, est à mettre sur le compte du succès de la série proprement dite, tandis qu'inversement, le générique ne joue pas un rôle déterminant dans le succès de la série. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prétendre à une rétribution supplémentaire. De même, l'OLG réfute le droit de la requérante à voir son nom d'auteur cité au générique. S'il est vrai que la requérante n'a pas renoncé expressément à être mentionnée nominalement, il est néanmoins d'usage, dans la profession, de ne citer dans le générique de début ou de fin d'un film que le nom des personnes ayant fourni une contribution majeure à l'œuvre. La requérante n'a, pour sa part, pas contesté cette pratique pendant plusieurs décennies, de sorte que les défenderesses ne peuvent plus se voir opposer de plainte à cet égard.

L'OLG n'a pas autorisé de procédure d'appel contre cet arrêt.

• *Pressemitteilung des OLG München zum Urteil vom 10. Februar 2011 (Az. 29 U 2749/10)* (Communiqué de presse de l'OLG de Munich relatif à l'arrêt du 10 février 2011 (affaire 29 U 2749/10))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13077>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Signature d'un accord cinématographique entre l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

Le 11 février 2011, les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse ont signé un accord relatif au renforcement de la coopération économique et culturelle dans le secteur cinématographique.

Cet accord trilatéral établit un cadre juridique de coopération pour les producteurs des trois pays signataires. Sont concernés les longs métrages réalisés en coproduction bilatérale ou trilatérale (article 1). Ces coproductions doivent être considérées comme des œuvres nationales et doivent par conséquent bénéficier des aides nationales (article 2, paragraphes 1 et 2).

Une autre condition stipule que la participation financière, artistique et technique des producteurs doit représenter au moins 20 % du budget total (article 4) et que les différentes contributions doivent être équilibrées (article 6).

Les autorités compétentes pour l'application de l'accord sont le *Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* (office fédéral allemand de l'Economie et du Contrôle des exportations) et la *Filmförderungsanstalt* (organisme allemand de soutien au cinéma), le *Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend* (ministère fédéral autrichien de l'Economie, la Famille et la Jeunesse) et le *Bundesamt für Kultur* (office fédéral suisse de la Culture - article 2, paragraphe 4).

L'entrée en vigueur du nouvel accord trilatéral annule tous les accords bilatéraux précédemment conclus entre les parties pour une durée indéterminée (article 14, paragraphe 3 ; voir IRIS 2004-10/105 et IRIS 2004-10/103).

• *Trilaterales Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der Republik Österreich und der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft über die Zusammenarbeit im Bereich Film* (Accord trilatéral de coopération cinématographique entre la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche et la Confédération helvétique)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13074>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Création d'un fonds d'aide à la coproduction germano-turque

Le 11 février 2011, la création du premier « Fonds de soutien à la coproduction germano-turque » a été annoncée à Berlin.

Cet accord regroupe les deux institutions régionales allemandes de financement du cinéma Medienboard Berlin-Brandenburg (MBB) et Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein (FFHSH), le ministère turc de la Culture et du Tourisme, le marché de la coproduction d'Istanbul International Film Festival (IIFF) « Meetings on the Bridge » (Rencontres sur le pont - MOB).

L'accord vise à assurer un soutien économique conjoint à un stade précoce de la production cinématographique. A cette fin, le fonds financera des coproductions germano-turques avec un budget de 500 000 EUR par an.

Les subventions seront attribuées à certains longs métrages ou documentaires cinématographiques et, à titre uniquement exceptionnel, à des projets de téléfilms. Les subventions, qui peuvent éventuellement être accordées sous forme de prêts nets d'intérêts, peuvent couvrir jusqu'à 80 % du budget, et l'investissement des producteurs doit représenter au moins 20 % du coût de production. Les parts respectives des coproducteurs doivent être comprises entre 20 % et 80 %.

Les premières demandes de subvention pouvaient être déposées jusqu'au 15 mars 2011.

- *Pressemitteilung der FFHSH* (Communiqué de presse du FFHSH)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13075> DE
- *Antragsrichtlinien* (Règles d'attribution des aides)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13076> DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### La redevance pour copie privée ne s'appliquera pas aux équipements et appareils acquis par des personnes morales

Le 2 mars 2011, l'*Audiencia Provincial de Barcelona* (tribunal provincial de Barcelone) a prononcé l'acquiescement de Padawan, une société possédant un magasin d'informatique et poursuivie par la *Sociedad General de Autores y Editores* (Société générale des auteurs et éditeurs - SGAE) pour le non-paiement de la

redevance pour copie privée relative aux compacts disques enregistrables, aux compacts disques réinscriptibles, aux DVD inscriptibles et aux lecteurs MP3 commercialisés par la société. Le tribunal a estimé que, dans cette affaire, il n'était pas possible de déterminer quels étaient les équipements et appareils qui avaient été vendus à des personnes morales et quels étaient ceux qui avaient été vendus à des particuliers.

C'est la première fois que les tribunaux espagnols sont confrontés à une affaire relative à la redevance pour copie privée. Le tribunal provincial de Barcelone a donné raison au défendeur et a estimé que la redevance ne devait pas être imposée de façon systématique sur tous les équipements et appareils mais uniquement lorsqu'il y a une forte présomption d'utilisation de ces appareils à des fins de copies privées. En outre, le destinataire final de l'appareil doit être une personne privée.

Une redevance pourra alors être exigée dans ces cas-là car il est très probable que ces appareils seront utilisés pour effectuer des copies privées, même s'il n'est pas nécessaire d'en avoir la preuve. Dès lors, un montant équitable en compensation de la duplication d'une œuvre pourra être établi. Le juge, après avoir constaté que de nombreux clients du défendeur étaient des sociétés, a expliqué que si la redevance était imposée dans cette affaire, elle serait appliquée sans distinction puisqu'il est évident que les appareils vendus à ces sociétés ne seront pas utilisés pour effectuer des copies privées. En effet, selon la législation européenne et la loi espagnole sur les droits d'auteur, une copie privée ne peut être effectuée que par des personnes privées et les sociétés de gestion collective ne sont autorisées à imposer une redevance que sur les équipements et appareils vendus à des personnes privées et non à des entreprises ou des professionnels, ce qui permet d'établir un équilibre entre la compensation équitable des ayants droit et l'exception de copie privée.

Cette décision va dans le sens de la réponse donnée par la Cour de justice de l'Union européenne sur ce sujet, publiée en octobre dernier (voir IRIS 2010-10/7), relative à une question soulevée par Padawan dans le cadre de cette affaire. La Cour de justice avait estimé que l'application sans distinction de la redevance pour copie privée à tous les équipements et appareils, y compris ceux qui seront utilisés à des fins manifestement sans rapport avec la copie privée (par exemple, lorsqu'ils sont acquis par une entreprise, un professionnel ou une administration publique), n'était pas conforme à la directive européenne en matière de droit d'auteur.

Le tribunal provincial de Barcelone est allé dans le même sens en estimant qu'il n'était pas possible, dans cette affaire, de distinguer quels appareils avaient été vendus à des personnes privées et quels étaient ceux qui avaient été vendus à des entreprises. En conséquence, la décision portée en appel par les

défendeurs a été confirmée. Les frais de procédure de première instance seront à la charge de la SGAE.

• *Sentencia n. 89/2011 de la Audiencia Provincial de Barcelona, 2 de Marzo de 2011* (Arrêt n. 89/2011 du tribunal provincial de Barcelone, affaire Padawan c. SGAE, 2 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13060>

ES

**Pedro Letai**

*Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid*

## FR-France

### Quel régime de responsabilité pour Google Vidéo ?

Google a subi un lourd revers devant la cour d'appel de Paris qui, par 4 arrêts du 14 janvier 2011, a condamné le géant du web à verser plus de 500 000 EUR de dommages et intérêts à diverses sociétés de production de films. Ces dernières reprochaient la diffusion gratuite et dans leur intégralité, via Google Vidéo, de leurs films (en l'espèce, deux documentaires sur l'affaire Clearstream, un autre sur le génocide arménien, et le long métrage Mondovino), alors même qu'elles en avaient précédemment demandé le retrait. Même si Google avait procédé à ce retrait, les films étaient quelques jours plus tard accessibles à partir de nouveaux liens.

En première instance, le tribunal de grande instance de Paris avait débouté les ayants droit, jugeant que l'activité de Google dans le cadre de l'exploitation de Google Vidéo constitue une activité de stockage pour mise à disposition du public au sens de l'article 6.1.2 de la loi du 21 juin 2004, qu'elle avait promptement pris les mesures de retrait nécessaires, et que sa responsabilité n'était donc pas engagée en sa qualité d'hébergeur. En revanche, le tribunal avait interdit à Google de communiquer au public ou de reproduire tout ou partie des films, et/ou de référencer les liens permettant de les visionner ou de les télécharger. Google critiquait cette décision, qu'elle jugeait matériellement inapplicable, et contestait être tenue à une obligation de surveillance particulière et pour l'avenir des contenus précédemment notifiés et retirés.

De leur côté, en appel, les ayants droit continuaient à dénier à Google la qualité d'hébergeur, car ils estiment que les services et prestations offerts sur Google Vidéo dépassent largement celles d'un simple moteur de recherche et de stockage de données. Rappelant les dispositions de l'article 6.1.2 de la loi de 2004 ainsi que le considérant 42 de la Directive 2000/31/CE relative au commerce électronique, la cour d'appel a recherché si le rôle exercé par

Google est neutre par rapport aux informations qu'elle stocke.

A l'issue d'un examen des divers moyens techniques et services proposés (commentaires, outils de classement des vidéos, liens publicitaires...), la cour a confirmé l'absence de contrôle actif de Google sur les contenus accessibles. Ainsi, en conclut la cour, aussi bien dans ses activités de prestataire de service de stockage de vidéos reçues de tiers que dans son service de référencement (moteur de recherche), le rôle de Google répond aux exigences de neutralité dégagées par la directive européenne : sous réserve de limiter son activité d'intermédiaire technique aux seules prestations d'hébergement, elle peut bénéficier du régime spécifique de responsabilité résultant de l'article 6.1.2 susvisé. Puis dans un second temps, la cour confirme que les ayants droits ayant notifié les contenus illicites à Google, il lui appartenait non seulement de retirer les vidéos litigieuses, mais également de mettre en œuvre tous les moyens techniques en vue de rendre leur accès impossible. Faute pour Google d'avoir empêché une nouvelle mise en ligne des films signalés comme illicites, sa responsabilité civile est engagée dans les termes du droit commun de la contrefaçon.

Cependant, la cour réserve à part les cas dans lesquels, par l'utilisation de la fonction « moteur de recherche », l'internaute a obtenu l'apparition de liens vers d'autres sites mettant à la disposition les vidéos litigieuses, lesquelles pouvaient être visionnées par un simple clic sur Google Vidéo grâce à l'ouverture d'une fenêtre. Dans ce cas, estime la cour, Google met en œuvre une fonction active lui permettant de s'accaparer le contenu stocké sur des sites tiers afin d'en effectuer la représentation directe sur ses pages à l'intention de ses propres clients, distincts de ceux des sites tiers. Google excède alors, dans son service de référencement, les limites de l'activité d'hébergement et sa responsabilité pour de tels faits ne doit pas être appréciées au regard de l'article 6.1.2 de la loi de 2004, mais sur le fondement du droit commun. Les actes de contrefaçon invoqués sont donc caractérisés estime la cour, qui infirme le jugement qui n'avait pas retenu la responsabilité de Google de ce chef. Le géant du web a d'ores et déjà annoncé avoir formé un pourvoi en cassation contre ces arrêts.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), 14 janvier 2011 - Google Inc. c. Bac Films, The factory et Canal Plus (4 arrêts dans le même sens)

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### Un journaliste de télévision condamné pour provocation à la haine raciale

Intervenant en mars 2010 dans un débat télévisé sur



l'intégration des immigrés, un journaliste a déclaré : « mais pourquoi on est contrôlé 17 fois? Pourquoi? Parce que la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est comme ça, c'est un fait ». Il fut poursuivi par des associations de lutte contre le racisme pour diffamation raciale et provocation à la haine raciale. En effet, l'article 32, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 EUR d'amende la diffamation publique commise « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». L'article 24, alinéa 8 de la loi punit de la même peine ceux qui auront publiquement provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une race. Dans son jugement du 18 février 2011, la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris a jugé que le passage poursuivi, malgré le caractère abrupt et sans nuance des propos, n'est pas constitutif de diffamation raciale. En effet, le seul fait précis attentatoire à l'honneur imputé dans le propos litigieux est celui d'être des trafiquants. Or, il ne vise qu'un nombre très limité d'individus - à savoir ceux qui commettent des trafics - par rapport à l'ensemble du groupe que constituent tous les noirs et les arabes. Ainsi, l'imputation ne rejailit pas sur la totalité du groupe qui n'est pas assimilé à cette fraction de délinquants particuliers, a jugé le tribunal. En revanche, le délit de provocation à la discrimination raciale était caractérisé, en ce que par la phrase litigieuse, le journaliste justifie directement et clairement les contrôles, aussi arbitraires que systématiques, envers certaines catégories de population définies par leur origine ou leur race. Or, si le prévenu avait le droit d'exprimer son point de vue sur les problèmes liés à l'immigration et aux « contrôles au faciès », il ne pouvait pour autant légitimer une pratique illégale des forces de l'ordre. En justifiant de la sorte des contrôles discriminatoires, le propos du journaliste incite clairement à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes, défini comme les noirs et les arabes, et ce à raison de leur appartenance à une « race » au sens de la loi, seuls critères de choix sur lesquels les contrôles en cause se pratiquent, juge le tribunal. Dans ces conditions, même à l'occasion d'un libre débat sur des faits de société relevant de l'intérêt légitime du public, le prévenu a dépassé les limites autorisées du droit à la liberté d'expression. Il est condamné à une amende de 1000 EUR avec sursis, et un euro de dommages-intérêts aux associations parties civiles. Aucun appel n'ayant été formé, le jugement est définitif.

• TGI de Paris (17e ch.), 18 février 2011, SOS Racisme et a. c. E. Zemmour

FR

## Le CSA adopte un rapport sur l'accès des associations aux médias audiovisuels

L'accès aux médias audiovisuels est un enjeu important pour les associations et les causes qu'elles défendent. En effet, elles peuvent par ce biais faire connaître leur action et, pour celles qui font appel à la générosité publique, sensibiliser et convaincre des donateurs. Or, en 2009, à l'approche du Téléthon (programme de plusieurs heures organisé par l'Association française contre les myopathies dont le but est de recueillir des fonds), une polémique était intervenue sur la place qui pouvait être accordée dans les médias audiovisuels à une cause défendue par une association déterminée, soulignant le risque d'une rivalité entre associations ou d'une concurrence entre des causes d'intérêt général. Dans ce contexte, le gouvernement a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de mener une réflexion spécifique sur l'accès des associations aux médias audiovisuels. A cette fin, une commission fut constituée en janvier 2010, composée de membres du CSA, de spécialistes des médias ou ayant une expérience de la vie associative, ainsi que de représentants des pouvoirs publics. La commission a procédé à un grand nombre d'auditions de représentants du monde associatif et des médias, afin d'apprendre de leur expertise et de s'informer de leurs attentes. Sur cette base, elle a formulé dans son rapport, adopté en janvier 2011 et présenté le 2 mars 2011, dix propositions basées sur trois principes essentiels : l'équité, la clarté, la promotion de l'engagement citoyen. Parmi celles-ci, on relève : la proposition de consacrer un temps d'antenne plus important aux acteurs de la vie associative (en accroissant et diversifiant le nombre d'émissions spéciales à leur profit), d'identifier clairement à l'antenne l'objet de l'appel aux dons et de rendre compte à l'antenne de l'utilisation de l'argent recueilli. La commission recommande en outre que chaque média audiovisuel définisse et rende publics ses critères d'éligibilité des associations souhaitant être présentes sur son antenne, et que les associations respectent dans leur communication les règles de déontologie audiovisuelle. Egalement, qu'il soit mis fin à des pratiques consistant à vendre de l'espace publicitaire en échange de reportages, ce qui entraîne une confusion entre, d'une part, l'information et les programmes et, d'autre part, la publicité et le parrainage. Ces propositions n'ont pas de valeur contraignante, les membres du CSA ayant rappelé, au surplus, la liberté et la responsabilité conjointe des médias audiovisuels et des associations.

• Rapport au Premier ministre élaboré par la commission de réflexion sur l'accès des associations aux médias audiovisuels adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 4 janvier 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13067>

FR



## GB-Royaume Uni

### La transmission en direct d'un contenu vidéo en flux continu est susceptible de porter atteinte au droit d'auteur

Les radiodiffuseurs ITV Broadcasting Limited, ITV 2 Limited, ITV Digital Channels, Channel 4 Television Corporation, 4 Ventures Limited et Channel 5 Broadcasting Limited ont intenté une action devant la Haute Cour à l'encontre de la société TV Catchup Ltd pour « atteinte au droit d'auteur de leurs émissions dans la mesure où le site Web de TV Catchup Ltd les met à la disposition du public au moyen de transmissions électroniques ». L'audience a consisté d'une manière générale à déterminer si les demandeurs avaient ou non une réelle chance d'obtenir gain de cause et en particulier si « leur demande était automatiquement dépourvue de fondement dès lors que les transmissions du défendeur n'étaient pas radiodiffusées ».

TV Catchup Ltd permet de transmettre aisément en direct un contenu vidéo en flux continu (notamment celui des chaînes des demandeurs) vers ses membres, qui y accèdent par l'intermédiaire de réseaux 3G et WiFi depuis un ordinateur, des consoles de jeux et des appareils mobiles, comme les iPhones et les iPads. La transmission du contenu est précédée d'une courte publicité dont TV Catchup Ltd tire ses revenus. La présence de cet élément publicitaire pose d'ailleurs un problème distinct pour la BBC. La légalité de TV Catchup Ltd, qui propose plus de 50 chaînes, avait été contestée par le passé et ses transmissions avaient été suspendues, puis rétablies sans la fonction d'enregistrement numérique en réseau.

Le juge a tout d'abord examiné l'affaire au regard de la Directive 2001/29/CE, dans la mesure où l'article 20 de la loi relative au droit d'auteur transpose l'article 3 de la Directive, et notamment les considérants 9 et 10 (sur la protection du droit d'auteur), ainsi que les considérants 23 et 24 (sur la définition des droits concernés). Le juge s'est également fondé sur l'affaire de la Cour européenne de justice des communautés européennes C-306/05 *Sociedad General de Autores y Editores de Espana (SGAE) c. Rafael Hoteles SA* selon laquelle « Il ressort du vingt-troisième considérant de la directive 2001/29 que la notion de communication au public doit être entendue au sens large. Une telle interprétation s'avère par ailleurs indispensable pour atteindre l'objectif principal de ladite directive, lequel, ainsi qu'il résulte de ses neuvième et dixième considérants, est d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur, entre autres, des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, notamment à l'occasion d'une communication au public ».

Les demandeurs soutenaient que le service proposé par TV Catchup Ltd, même s'il ne s'agissait pas d'une radiodiffusion au sens de l'article 6 de la loi relative au droit d'auteur de 1988, impliquait néanmoins « une communication au public des émissions des demandeurs par transmission électronique et relevait par conséquent du champ d'application de l'article 20 de la loi relative au droit d'auteur de 1988 ».

TV Catchup Ltd soutenait que tout reproche qui pouvait lui être fait d'avoir porté atteinte au droit d'auteur dans une émission au titre de l'article 20 de la loi supposait que la transmission proposée par ses services soit une émission au sens de l'article 6, ce qui n'était pas le cas, comme en convenaient les demandeurs eux-mêmes.

Le juge Kitchin a conclu que TV Catchup Ltd avait confondu « œuvre protégée et acte soumis à restrictions ». L'œuvre protégée par le droit d'auteur est ici l'émission, mais il pourrait tout aussi bien s'agir d'un autre type d'œuvre, comme une photographie. Une émission s'entend comme une « transmission d'images visuelles, de sons et d'autres informations destinée à être réceptionnée par le public ou à lui être présentée ». D'autre part, l'acte soumis à restrictions est la « communication au public par transmission électronique de toutes ces images, sons et autres informations ». Selon le juge, ces éléments laissent supposer que les demandeurs pourraient obtenir gain de cause dans le cadre d'un procès. En s'appuyant sur l'article 3 il a par ailleurs ajouté qu'il était « clair que le droit de communication d'une œuvre au public doit être interprété au sens large, de manière à prendre en compte toute communication à un public absent lors du début de cette communication. Cela englobe, sans pour autant s'y limiter, la radiodiffusion et l'accès à la demande ».

• *ITV Broadcasting Ltd & Ors v TV Catch Up Ltd*, [2010] EWHC 3063 (Ch) (25 November 2010) (*ITV Broadcasting Ltd & Ors v. TV Catch Up Ltd*, [2010] EWHC 3063 (Ch) (25 novembre 2010))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13044>

EN

David Goldberg  
deejgee Research/ Consultancy

## LU-Luxembourg

### Modifications apportées à la réglementation applicable aux œuvres européennes et à la publicité dans les médias audiovisuels

Le 17 décembre 2010, le Luxembourg a adopté un ensemble de lois et règlements applicables aux médias. Parallèlement aux modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques (voir IRIS 2011-2/31), laquelle transpose en droit interne la Directive

Services de médias audiovisuels (SMAV), plusieurs règlements ont été amendés (voir IRIS 2011-4/29). Ces modifications visaient essentiellement à l'harmonisation des règlements d'application avec la nouvelle version de la loi relative aux médias électroniques (voir IRIS 2011-2/31). Le règlement sur la promotion des œuvres européennes et le règlement sur les communications commerciales ont néanmoins tous deux fait l'objet de modifications substantielles.

Avec ces deux règlements, le Luxembourg a achevé la mise en conformité de sa législation applicable aux médias audiovisuels avec les exigences de la Directive SMAV. Le Règlement du 17 décembre 2010 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la Directive européenne Télévision sans frontières et le Règlement du 17 décembre 2010 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision ont été adoptés le même jour que les modifications apportées à la loi relative aux médias de 2010.

Le règlement sur les œuvres européennes et les œuvres de producteurs indépendants s'applique désormais également aux services de médias, à l'exception des services de télévision locale et des chaînes exclusivement consacrées au téléachat et à l'autopromotion, lesquels ne relèvent pas de son champ d'application. L'article 7 prévoit un nouvel article 5bis, qui énonce dans son premier alinéa que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation d'assurer la promotion des œuvres européennes, ainsi que l'accès à ces dernières. Les fournisseurs de services sont tenus de présenter, au plus tard le 30 septembre 2011, puis tous les quatre ans, un rapport attestant du respect de cette obligation.

En outre, conformément à l'article 1, alinéa 1, point n), de la Directive SMAV, la notion d'œuvres européennes a été étendue aux œuvres coproduites dans le cadre d'accords conclus entre des pays tiers et des Etats membres de l'Union européenne. Plusieurs autres modifications portent sur une harmonisation de la terminologie avec celle de la Directive SMAV, comme le recours aux termes « fournisseur de services de médias audiovisuels », « programme » ou « promotion ».

Dans la même veine, le champ d'application du règlement applicable à la publicité, au parrainage, au téléachat et à l'autopromotion est étendu aux services de médias audiovisuels non linéaires. La première modification apportée en juin 2008 à ce règlement de 2001 tenait déjà compte de l'évolution des exigences en matière de contenu applicables à la publicité et des restrictions s'agissant de la fréquence des interruptions publicitaires, inspirées de la Directive SMAV (voir IRIS 2008-7/103). Les actuelles modifications portent sur le contenu éditorial et, plus important encore, sur l'insertion d'une disposition applicable au placement

de produit (article 5bis). Par dérogation au nouvel article 26ter de loi relative aux médias électroniques, le placement de produit est autorisé dans certains types de programmes ou lorsque certains biens et services sont fournis à titre gracieux. La première de ces exceptions n'est pas applicable aux programmes destinés aux enfants. De plus, les exigences minimales applicables aux programmes qui comportent un placement de produit sont codifiées. Le libellé de l'article 5bis est dans l'ensemble très proche de celui de l'article 11 de la Directive SMAV.

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la Directive européenne Télévision sans frontières, Mémorial A, n°241 du 24 décembre 2010.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13045>

FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision, Mémorial A, n°241 du 24 décembre 2010.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13046>

FR

**Mark D. Cole**

*Université du Luxembourg*

### **Modifications apportées à plusieurs règlements applicables aux médias électroniques**

Au Luxembourg, les modifications apportées le 17 décembre 2010 à la loi relative aux médias ont entraîné le même jour l'adoption de plusieurs règlements d'application (see IRIS 2011-4/28). Les modifications apportées aux règlements sont essentiellement éditoriales et visent à harmoniser le libellé de la loi luxembourgeoise relative aux médias avec celui de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV).

Les deux règlements suivants portent sur la procédure d'octroi des licences de diffusion de programmes, respectivement par câble ou par satellite, et leurs libellés ont été modifiés en remplaçant le terme « programme » par « service » : le Règlement du 17 décembre 2010 fixant les modalités selon lesquelles le gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis et le Règlement du 17 décembre 2010 fixant les modalités selon lesquelles le gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

Trois autres règlements et leurs modifications portent sur les différents types de programmes et de destinations : le Règlement du 17 décembre 2010 déterminant les modalités d'attribution des concessions

pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le Règlement du 17 décembre 2010 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis et le Règlement du 17 décembre 2010 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis. Les modifications terminologiques portent sur le remplacement du terme « service » par « programme » et la suppression des références faites aux dispositions modifiées dans le texte de loi. Les deux derniers règlements ont abrogé une disposition relative à l'octroi de licences puisque qu'elle est déjà réglée par la loi relative aux médias.

Enfin, le régime applicable à la publicité radiophonique est directement concerné par le Règlement du 17 décembre 2010 fixant des limites au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale. Les modifications à ce règlement sont cependant uniquement d'ordre rédactionnel.

Le Gouvernement luxembourgeois a adopté ces modifications aux règlements d'application de la loi relative aux médias afin de garantir la cohérence interne de ces différents textes après que la législation a été modifiée pour être mise en conformité avec la Directive SMAV.

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13047> FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13045> FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13048> FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13049> FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13049> FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13047> FR

**Mark D. Cole**  
Université du Luxembourg

## PT-Portugal

### Adoption par le Parlement de la nouvelle législation relative à la télévision

Le 4 février 2011, le Parlement portugais a adopté une nouvelle législation relative à la télévision. Le Parti socialiste (PS) a voté en faveur du texte, tandis que le Parti social-démocrate (PSD) et les démocrates-chrétiens de droite du CDS-PP se sont abstenus. Le décret (*Decreto n° 76/XI*) découle de la *Proposta de Lei n.º 29/XI/1*.<sup>3</sup> (Projet de loi n° 29/XI), texte qui avait auparavant été approuvé par la Commission parlementaire pour l'éthique, la société et la culture (*13ª Comissão de Ética, Sociedade e Cultura*).

La nouvelle législation relative à la télévision transpose en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels (Directive n° 2007/65/CE - SMAV) et porte modification de plusieurs précédents textes de la législation nationale, à savoir la loi n° 27/2007 relative à la Télévision, le Code de la publicité et la loi n° 8/2007 relative à la restructuration des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public. L'entrée en vigueur du *Decreto n° 76/XI* est soumise à sa promulgation par le Président de la République et à sa publication au Journal officiel (*Diário da República*).

Les principales modifications apportées au secteur de la télévision concernent la publicité et la propriété des sociétés de médias. Les radiodiffuseurs disposent à présent d'une plus grande marge de manœuvre en matière de publicité et de placement de produit. S'agissant de la propriété et de la gestion des médias, de nouvelles lignes directrices ont été mises en place afin d'apporter davantage de transparence en matière de propriété des médias et de responsabilité éditoriale. Les radiodiffuseurs doivent désormais publier en ligne les informations sur la répartition du capital de leur société. En l'absence de cette publication, les informations concernées devront être adressées à l'*Entidade Reguladora para a Comunicação So-*



cial (instance nationale de régulation des médias) qui les publiera sur son propre site Web.

• *DECRETO N.º 76/XI Procede à primeira alteração à Lei da Televisão, aprovada pela Lei n.º 27/2007, de 30 de Julho, à 12.ª alteração ao Código da Publicidade, aprovado pelo Decreto-Lei n.º 330/90, de 22 de Outubro, e à primeira alteração à Lei n.º 8/2007, de 14 de Fevereiro, que procede à reestruturação da concessionária do serviço público de rádio e de televisão, transpondo a Directiva n.º 2007/65/CE, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 11 de Dezembro de 2007 (Décret n.º 76/XI adopté par le Parlement portugais)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13050>

PT

• *Proposta de Lei n.º 29/XI/1.ª - Procede à primeira alteração à Lei da Televisão aprovada pela Lei n.º 27/2007, de 30 de Junho, à 12.ª alteração ao Código da Publicidade aprovado pelo Decreto-Lei n.º 330/90, de 22 de Outubro, e à primeira alteração da lei que procede à reestruturação da concessionária do serviço público de rádio e de televisão aprovada pela Lei n.º 8/2007, de 14 de Fevereiro, e transpõe a Directiva n.º 2007/65/CE, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 11 de Dezembro de 2007 (Projet de loi n.º 29/XI - Premier amendement à la loi relative à la Télévision adopté par la loi n.º 27/2007 du 30 juin, 12e amendement au Code de la publicité adopté par le décret-loi n.º 330/90 du 22 octobre, ainsi que premier amendement à la loi relative à la restructuration des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public adopté par la loi n.º 8/2007 du 14 février, transposant en droit interne la Directive n.º 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13092>

PT

**Mariana Lameiras & Helena Sousa**

*Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho*

## RO-Roumanie

### Projet d'amendements à la loi sur l'audiovisuel

La loi roumaine sur l'audiovisuel pourrait être modifiée, selon un projet visant à amender et à compléter la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi n.º 504/2002 sur l'audiovisuel) proposé à la mi-février 2011 par quatre députés du Parti libéral démocrate, principale composante de la coalition au pouvoir (voir, notamment, IRIS 2009-2/29, IRIS 2010-1/36 et IRIS 2010-9/34).

Le projet, qui a été retiré, corrigé et proposé à nouveau en moins de dix jours, vise principalement à fusionner la loi sur l'audiovisuel en vigueur avec la plupart des dispositions du code de réglementation des contenus audiovisuels (décision n.º 187/2006 - Code de l'audiovisuel).

Les auteurs tiennent à imposer les dispositions du Code de l'audiovisuel au niveau législatif, mais plusieurs membres du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) considèrent que l'introduction des dispositions du code dans la loi rendra très difficile la modification de la législation secondaire afin de lui permettre de suivre l'évolution du marché. Les membres du Conseil ont fait valoir qu'ils n'avaient pas été consultés au sujet

du projet et craignent que ce dernier vise à diminuer les pouvoirs du CNA.

La première version du projet proposait d'annuler l'obligation incombant aux fournisseurs de réseau câblé de transporter les programmes de la télévision commerciale et, d'autre part, d'augmenter considérablement le seuil minimum des amendes imposées par le CNA en cas d'infraction aux règles. Ces propositions ont par la suite été abandonnées.

Le projet prévoit d'inclure d'autres dispositions du Code de l'audiovisuel concernant : la protection des enfants et des mineurs, de la dignité, de l'honneur et de la réputation; le droit à sa propre image; la présomption d'innocence et la protection du droit à un procès équitable; la protection de la vie privée et familiale et du courrier. Le projet comprend des dispositions relatives aux campagnes politiques; au parrainage et au placement de produit, au droit de réponse et de rectification; concernant des violations des règles applicables au jeu; sur le droit à l'égalité des chances et à la non-discrimination; sur la liberté d'expression et le droit du public à être informé objectivement.

Le projet demande aux radiodiffuseurs d'établir une distinction claire entre les faits et les opinions et de mentionner expressément si les informations correspondantes proviennent de sources confidentielles ou insuffisamment vérifiées. Le nombre de représentants de la majorité et de l'opposition lors des débats doit être égal. Pendant les débats et les programmes d'information, les radiodiffuseurs sont invités à faire preuve d'exactitude dans le traitement et la présentation des informations. Les débats et les programmes d'information ne seront plus parrainés. Il sera interdit de diffuser des images de personnes filmées dans leur propre maison ou dans d'autres lieux privés sans leur consentement. Le projet interdit également de diffuser des images/sons enregistrés avec des caméras/microphones cachés, sauf lorsque ce matériel n'a pas pu être obtenu dans des conditions normales et que leur contenu présente un intérêt légitime pour le public. Un autre aspect réglementé est la transparence des stations de radio/chaînes de TV en ce qui concerne leur organisation, fonctionnement et financement.

Le 24 février 2011, le CNA a clos les discussions sur la modification du Code de l'audiovisuel. Selon une nouvelle disposition, les chaînes de télévision et stations de radio auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour assurer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux principaux programmes d'information qu'elles diffusent.

Une autre modification adoptée concerne les campagnes sociales qui peuvent être diffusées gratuitement par les radiodiffuseurs et ne doivent pas être décomptées dans le temps publicitaire maximal (12 minutes par heure pour les radiodiffuseurs commerciaux et 8 minutes pour les radiodiffuseurs publics).

Le nouveau code entrera en vigueur après sa publication au Journal officiel roumain.

- Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr.504/2002, cu modificările și completările ulterioare, Pl-x. 27/2011 (Projet d'amendement de la loi sur l'audiovisuel 504/2002, telle qu'amendée et complétée, Pl-x. 27/2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13094>

RO

- Proiect de modificare a Deciziei privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual (Projet d'amendement de la décision sur le code de réglementation de l'audiovisuel)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13057>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

### **Projet de décision modifiant les indicateurs statistiques déclarés par les opérateurs de communications électroniques**

Le 3 février 2011, l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale d'administration et de régulation des communications - ANCOM) a ouvert une consultation publique sur un projet de décision portant sur la modification de la façon dont certaines données statistiques sont communiquées par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques disponibles publiquement (voir, notamment, IRIS 2010-8/43, 2010-10/37 IRIS et IRIS 2011-2/35).

Les indicateurs statistiques doivent être modifiés en raison des évolutions et tendances des marchés roumain et international des communications électroniques, de l'apparition de nouvelles technologies et services, ainsi que de certains aspects obscurs concernant les informations liées à certains indicateurs.

Tous les fournisseurs de réseaux publics avec un accès à un emplacement fixe doivent déclarer le nombre de ménages ayant une connexion par câble, quels que soient les services fournis aux utilisateurs finaux (services de téléphonie fixe, services d'accès internet, retransmission de programmes audiovisuels). Ils doivent également déclarer les proportions du territoire et de la population couverts par les réseaux DVB-T, WiMAX et de radio analogique terrestre.

En outre, les fournisseurs de services d'accès à internet fixe doivent déclarer le nombre de connexions, classées par cinq intervalles de vitesse au mieux, pour chaque technologie d'accès.

L'ANCOM a introduit de nouveaux indicateurs statistiques correspondant au trafic en liaison descendante/montante réalisé pendant la période de déclaration par les utilisateurs finaux de services d'accès à internet fixe/mobile.

Lorsque les services de retransmission de programmes audiovisuels seront disponibles via les réseaux numériques terrestres, les fournisseurs devront également déclarer le nombre d'abonnés à des programmes audiovisuels payants diffusés via ces réseaux, autres que ceux diffusés gratuitement.

La consultation s'est terminée le 7 mars 2011.

- Proiect de decizie privind raportarea unor date statistice de către furnizorii de rețele sau servicii de comunicații electronice destinate publicului (Projet de décision sur la déclaration de certaines données statistiques par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques disponibles publiquement)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13055>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

### **Une lettre ouverte demande le déblocage du processus de passage au numérique**

Le 15 février 2011, plusieurs associations, ONG et entreprises des télécommunications roumaines ont adressé une lettre ouverte à la Commission européenne et aux autorités du pays afin de solliciter le déblocage du passage au numérique en Roumanie (voir IRIS 2009-9/26, IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35 et IRIS 2011-1/45).

Cette lettre sollicite la révision de la Stratégie de passage à la télévision numérique jusqu'à la fin du premier trimestre 2011 et la fixation de 2013 comme date butoir pour l'achèvement de la transition. En août 2010, le Gouvernement roumain avait décidé de reporter de trois ans, à savoir à 2015, le passage au numérique, aux motifs que les fournisseurs n'auraient pas suffisamment de temps pour s'adapter et que la population n'aurait pas les moyens d'acquiescer les équipements nécessaires du fait de la crise économique.

Les auteurs de la lettre ouverte considèrent en effet que le passage au numérique, demandé par l'UE, permettra le développement d'une nouvelle plateforme de transmission de programmes de télévision, au-delà du câble et du satellite. Parallèlement, le processus conduira à une libération partielle du spectre (le « dividende numérique »), lequel pourra être exploité pour les services internet à haut débit et les nouvelles technologies (4G), en vertu de la recommandation de la Commission européenne.

Le président de l'Association des communications numériques, signataire de la lettre ouverte, estime que si le processus n'est pas débloqué, il deviendra de plus en plus difficile pour la Roumanie de s'acquiescer en temps voulu de ses obligations vis-à-vis des instances européennes et internationales à l'égard de l'interruption des transmissions analogiques et de l'adoption de la législation appropriée.

La lettre déplore que lorsque le processus de passage a été interrompu et reporté, la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution des deux premiers multiplex numériques était déjà en cours.

Le document a été adressé à la Commissaire européenne Neelie Kroes et au cabinet du Premier ministre roumain, au ministère des Communications et de la société de l'information (*Ministerul Comunicațiilor și Societății Informaționale*), à l'Autorité nationale de l'administration et de la régulation des communications (ANCOM, *Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații*) et au Conseil national des médias électroniques (CNA - *Consiliul Național al Audiovizualului*).

En décembre 2010, le ministre roumain des Communications avait annoncé que le passage au numérique serait relancé par décret du gouvernement. Parallèlement, le président de l'ANCOM avait déclaré que six licences de télévision numérique seraient attribuées en 2011.

• Scrisoare deschisă către autorități și Comisia Europeană pentru deblocarea procesului de trecere la televiziunea digitală terestră în România; HotNews.ro, 15.02.2011 (Lettre ouverte aux autorités et à la Commission européenne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13058>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## RU-Fédération De Russie

### **Adoption de la loi relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement**

Le 21 décembre 2010, la Douma d'Etat (Parlement) a adopté en troisième et dernière lecture le projet de loi « О защите детей от информации, причиняющей вред их здоровью и развитию » (relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement) (voir IRIS 2009-8/29). Ce texte, promulgué le 29 décembre 2010 par le président, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

La nouvelle loi fédérale régit « les produits des médias de masse, les publications papier, les contenus audiovisuels sur tout support matériel, les logiciels et bases de données informatiques, ainsi que les informations diffusées dans le cadre de manifestations publiques et sur les réseaux de télécommunications d'accès général (dont internet et la téléphonie mobile) » (article 2). Elle ne réglemente pas la publicité ni les informations « présentant un intérêt historique ou artistique ou tout autre intérêt culturel pour la société » (article 1).

La loi définit sept catégories d'informations dont la diffusion est interdite auprès des mineurs (c'est-à-dire aux personnes de moins de 18 ans). L'éventail de ces catégories s'étend de la pornographie (également définie par la loi) aux informations qui comportent « des écarts de langage » ou « bafouent les valeurs familiales » (article 5, alinéa 2).

La classification des « produits d'information » en fonction de l'âge des consommateurs se fera comme suit : moins de 6 ans, plus de 6 ans, plus de 12 ans, plus de 16 ans et plus de 18 ans (article 6, alinéa 3). La loi met en place un marquage spécifique obligatoire des produits, y compris pour les émissions de télévision (autres que les programmes diffusés en direct) en fonction de leur classification par âge (articles 11 et 12). Les programmes réservés aux plus de 16 ne peuvent être diffusés qu'entre 21 heures et 7 heures, et ceux destinés aux plus de 18 ans qu'entre 23 heures et 4 heures (article 13).

Les producteurs et les distributeurs sont responsables du marquage de leurs produits conformément aux dispositions de la nouvelle législation. Cette dernière les encourage notamment à demander aux organismes et spécialistes agréés une expertise (qui consiste à déterminer la catégorie dans laquelle le produit doit figurer), et en fixe les dispositions spécifiques et les effets juridiques. L'expertise des jeux informatiques ou autres est obligatoire.

• О защите детей от информации, причиняющей вред их здоровью и развитию (Loi fédérale relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement, publiée au Journal officiel *Rossiyskaya gazeta* n°297 du 31 décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13041>

RU

**Andrei Richter**

*Centre de droit et de politique des médias de Moscou*

### **Annulation des agréments nationaux et dissolution de l'organisme de contrôle des sociétés de gestion collective**

Comme l'indiquait un de nos précédents bulletins (voir IRIS 2011-2/36), le Service fédéral de contrôle du respect de la loi dans le domaine de la protection du patrimoine culturel (*Rosokhrankultura*) du ministère de la Culture a été chargé pour la période 2008-2010 d'appliquer la procédure d'agrément à l'ensemble des six domaines de la gestion collective, parmi lesquels figurent les représentations publiques, la radiodiffusion et la diffusion par câble d'œuvres musicales.

Les sociétés de gestion collective, auxquelles l'agrément national avait été refusé, ont récemment obtenu gain de cause devant les tribunaux qu'elles avaient saisis pour contester les résultats de la procédure. Le 25 janvier 2011, le Tribunal d'arbitrage de la ville



de Moscou a conclu dans sa Résolution sur l'affaire n°A40-123953/10-21-756 que le décret n° 167 de la *Rosokhrankultura* du 24 septembre 2010, qui avait reconnu à l'Union russe des titulaires de droits (RSP) le statut d'organisation agréée était nul et non avenue. Cette autorisation lui permettait de collecter, au profit des auteurs, la redevance sur les dispositifs électroniques importés et sur les supports enregistrables vierges.

Le 28 décembre 2010, le Tribunal d'arbitrage de la neuvième circonscription avait conclu dans sa Résolution sur l'affaire n°09420437-26574/2010- AK que les décrets n°<sup>OS</sup> 136 et 137 pris le 6 août 2009 par la *Rosokhrankultura* et qui reconnaissaient à l'Organisation panrusse de défense du droit de propriété intellectuelle (VOIS) le statut d'organisation agréée autorisée à collecter la redevance au profit des interprètes-exécutants et producteurs de phonogrammes étaient nuls et non avenues. Les deux juridictions avaient prononcé cette annulation au motif que les procédures d'agrément n'étaient pas conformes aux dispositions prévues par la loi, et notamment que la *Rosokhrankultura* n'avait pas motivé son refus d'accorder l'agrément aux candidats qui n'avaient pas remporté l'appel d'offre. Ces décisions imposent à la *Rosokhrankultura* de procéder à de nouveaux appels d'offres sur la base des précédentes demandes d'agrément. Dans l'intervalle, cette redevance ne sera pas collectée par les sociétés de gestion collective et sera déposée sur des comptes spéciaux.

A ce jour, deux organisations sur quatre ont conservé le statut d'organisation agréée, à savoir la Société des auteurs russes (RAO) et le Partenariat pour la protection et la gestion des droits dans le domaine des Arts (UPRAVIS).

Parallèlement, le Président de la Fédération de Russie, Dmitry Medvedev, a pris le 9 février 2011 un décret « sur les questions relatives au ministère de la Culture » qui ordonne la dissolution effective de la *Rosokhrankultura* et transfère ses compétences au ministère de la Culture.

• Российская Федерация - Арбитражный суд г. Москвы - Решение По делу № А 40-123953/2010 (Tribunal d'arbitrage de Moscou Résolution sur l'affaire n°A40-123953/10-21-756, 25 janvier 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13091>

RU

• Вопросы Министерства культуры Российской Федерации (Décret présidentiel sur les questions relatives au ministère de la Culture)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13040>

RU

**Andrei Richter**

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

## SK-Slovaquie

### Derniers développements dans le secteur des médias

Le 18 février 2011, le ministre de la Culture de la République slovaque (RS) a souhaité accueillir les représentants du Conseil exécutif de l'International Press Institute (IPI) pour une réunion destinée à les informer des derniers développements du secteur slovaque des médias.

Les nouveautés évoquées portent essentiellement sur le projet d'amendement de la loi n° 167/2008 Coll. sur les périodiques et les services des agences de presse; l'amendement de plusieurs lois (ci-après désignées « loi sur la presse » (voir IRIS 2008-5/29), à savoir la loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission et la loi n° 195/2000 Coll. sur les télécommunications amendée (ci-après désignée « amendement »); ainsi que d'autres changements importants dans le domaine des médias slovaques, et notamment la fusion de la Télévision et de la Radio slovaques en une instance publique baptisée Radio Télévision Slovaque (RTS). Tous ces changements ont été proposés à l'initiative du ministre de la Culture (voir IRIS 2011-2/39).

Les amendements à la loi sur la presse introduisent plusieurs changements dans la législation en vigueur. Principalement, ils restreignent le droit de réponse des représentants des pouvoirs publics pour les déclarations liées à l'exercice de leurs fonctions (section 8 (2) de l'amendement correspondant). A des fins de clarté et d'exactitude, l'amendement propose une définition légale de la notion de « représentant des pouvoirs publics » dans le cadre de la loi en question. En vertu du mémorandum explicatif de l'amendement, la notion de « représentant des pouvoirs publics » regroupe les représentants du pouvoir politique élus directement par les citoyens ou nommés à un poste à la suite d'élections parlementaires, ainsi que les dirigeants des partis politiques et des mouvements spécifiquement déclarés dans la section 8 (3) de l'amendement. Cela concerne donc explicitement le président de la RS, les membres du Conseil national, les députés européens élus en RS, les membres du gouvernement, les maires, etc. En revanche, les représentants des pouvoirs publics disposeront « d'un droit de réponse à titre individuel », a déclaré le ministre de la Culture.

A cet égard, en vertu de l'amendement cité, il sera possible de solliciter la publication d'une réponse à des allégations fausses, incomplètes ou déformées en matière d'honneur, de dignité et de vie privée des personnes physiques, ainsi que du nom ou de la notoriété des personnes morales. Il est intéressant de noter que, en vertu de l'actuelle loi sur la presse,

toute déclaration (qu'elle soit fondée ou infondée, en lien avec une personne physique ou morale) bénéficie d'un droit de réponse.

Sera aboli par cet amendement le droit à dommages et intérêts lorsque la rectification, la réponse ou la déclaration complémentaire n'est pas publiée ou que certaines conditions nécessaires à sa publication ne sont pas réunies. En outre, si la publication d'un rectificatif, d'une réponse ou d'une déclaration complémentaire devait être constitutive un crime ou d'un délit, ou être contraire aux bonnes mœurs ou aux intérêts des tiers protégés par la loi, les éditeurs des périodiques et des agences de presse ne seront pas tenus de les publier. Il convient de préciser que l'amendement vient d'être adressé au gouvernement pour évaluation.

**Jana Markechová**  
Cabinet juridique Markechova

## DE-Allemagne

### Adoption d'une loi encadrant les communications par « De-mail »

Le 24 février 2011, le *Bundestag* allemand a adopté la *Gesetz zur Regelung von De-Mail-Diensten und zur Änderung weiterer Vorschriften* (loi portant réglementation des services de poste électronique De-mail et modification d'autres dispositions) avec les voix de la coalition gouvernementale. La création du service de courrier électronique « De-Mail » doit permettre aux citoyens de disposer d'un service d'échanges commerciaux et administratifs sécurisés, confidentiels et vérifiables sur internet avec un seul compte d'utilisateur. L'utilisation de De-mail est facultative. Les fournisseurs de services peuvent prélever des frais pour l'acheminement des courriers « De-mail », toutefois ces frais doivent être nettement inférieurs au coût d'affranchissement d'un courrier postal (voir IRIS 2009-4/103).

Certains points du projet de loi controversé du Gouvernement fédéral du 23 novembre 2010 avaient été modifiés par la commission interne du *Bundestag*. Certaines propositions d'amendement déposées par le *Bundesrat* dans le cadre de sa participation à la procédure législative avaient également été adoptées. Toutefois, le projet de la commission qui vient d'être adopté en assemblée plénière n'a pas tenu compte de l'une des principales critiques : tant le *Bundesrat* que les partis d'opposition dénoncent le fait qu'aucun cryptage de bout en bout ne soit pas imposé par la loi pour garantir des communications sécurisées. En vertu de la nouvelle loi, les e-mails ne doivent être cryptés que durant leur acheminement et, en outre,

ils peuvent être décodés brièvement pour procéder à un contrôle de virus ou insérer des publicités non sollicitées (spam). Le Gouvernement fédéral a rejeté l'obligation d'un cryptage du contenu pouvant être exclusivement désactivé par l'émetteur et le récepteur. Il a invoqué la diffusion insuffisante des logiciels pertinents - malgré leur disponibilité de longue date - dans la population. Le gouvernement estime que le service de De-mail ne doit fournir que des fonctionnalités de sécurité de base. Les utilisateurs sont ensuite libres d'avoir recours à tout moment à des dispositifs plus étendus de cryptage de bout en bout.

En revanche, le gouvernement a adopté un renforcement de la réglementation sur la protection des données, qui prévoit désormais une finalité d'usage stricte et garantie par des sanctions pénales : les prestataires de services accrédités peuvent recueillir et utiliser les informations à caractère personnel de l'utilisateur exclusivement pour la fourniture et la mise en œuvre du service de De-mail, et les dispositions générales de protection des données qui autorisent un usage étendu ne peuvent s'appliquer qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire qu'elles n'interviennent pas dans le cadre de la finalité d'usage.

L'opposition a voté en bloc contre ce projet, car elle considère que les problèmes principaux ne sont toujours pas réglés de façon satisfaisante. Le *Bundesrat* doit se prononcer le 18 mars 2011. Néanmoins il ne pourra pas bloquer cette loi, car le Gouvernement fédéral, contrairement à l'avis du *Bundesrat*, considère qu'elle n'est pas soumise à approbation et, par conséquent, elle a été présentée comme une simple *Einspruchsgesetz* (loi de réclamation).

• *Gesetzentwurf der Bundesregierung (BT-Drs. 17/3630) vom 8. November 2010* (Projet de loi du Gouvernement fédéral (BT-Drs. 17/3630) du 8 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13072>

DE

• *Beschlussesempfehlung des Innenausschusses des Bundestages (BT-Drs. 17/4893) vom 23. Februar 2011, mit den angenommenen Änderungsvorschlägen* (Recommandation de la commission interne du *Bundestag* (BT-Drs. 17/4893) du 23 février 2011 avec les propositions d'amendements adoptées)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13073>

DE

**Sebastian Schweda**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## IT-Italie

### Droits connexes des artistes-interprètes - refonte de l'IMAIE et lancement d'un nouveau site en avril 2011

Le 30 avril 2010, le décret législatif n°64/2010, converti en loi n°100/2010, a promulgué la refonte de

la société de gestion collective IMAIE (*Istituto mutualistico Artisti Interpreti esecutori*). Depuis le 14 juillet 2009, la nouvelle IMAIE est investie des tâches et des fonctions de l'ancienne IMAI, notamment de la distribution des rémunérations des artistes. Une partie du personnel de l'ancienne IMAIE est restée dans la nouvelle structure et, en avril 2011, la nouvelle IMAIE a lancé la nouvelle version de son site internet [www.nuovoimaie.it](http://www.nuovoimaie.it).

Le préfet de la province de Rome avait confirmé la dissolution de l'ancienne IMAIE par un décret du 28 mai 2009. Les liquidateurs de l'ancienne IMAIE ont constaté que ses fonds ne suffiraient pas à régler toutes les dettes. L'ancienne IMAIE était chargée de la distribution des rémunérations des artistes-interprètes, complétant ainsi l'activité de la société de gestion collective SIAE (*Società Italiana degli Autori e Editori*), qui, pour sa part, assure la collecte des redevances et la distribution des rémunérations des auteurs d'œuvres créatives. La redevance pour copie privée instaurée en 1992 est applicable aux systèmes, aux appareils et aux supports de reproduction numérique; elle est versée par les fabricants, les importateurs et les distributeurs à la SIAE, qui reverse à l'IMAIE la part des artistes-interprètes (*compenso per la copia privata* conformément à l'article 71 *sexies* et 71 *septies* de la *legge d'autore* 633/41 [loi sur le droit d'auteur – LDA]). Depuis 1975, les artistes-interprètes ont droit à une compensation équitable pour la diffusion publique de leurs œuvres. Cette compensation doit être collectée par la SIAE auprès des utilisateurs et reversée à la IMAIE (*equo compenso*, article 73 et 84 de la LDA).

Jusqu'à sa dissolution, l'ancienne IMAIE n'avait pas réussi à redistribuer une part importante des sommes dues aux artistes-interprètes. Un fonds substantiel s'était donc accumulé, alimenté par les sommes non distribuées en raison, le plus souvent, de l'impossibilité d'identifier les artistes concernés. Les liquidateurs de l'ancienne IMAIE ont informé les artistes identifiés jusqu'au 18 février 2010 de leurs droits échus et ont entrepris la distribution des sommes correspondantes. Il incombe aux artistes-interprètes de faire valoir leurs droits pour la période allant jusqu'au 14 juillet 2009 auprès des liquidateurs de l'ancienne IMAIE.

Depuis le 14 juillet 2009, la distribution des rémunérations est assurée par la nouvelle IMAIE, et une liste des artistes-interprètes répertoriés sera régulièrement publiée sur son site internet [www.nuovoimaie.it](http://www.nuovoimaie.it).

- Decreto del Prefetto di Roma del 28 maggio 2009 (Décret du préfet de Rome du 28 mai 2009) IT
- Art. 7, testo coordinato del Decreto-Legge 30 aprile 2010, n. 64 (Version coordonnée du décret-loi n°64 du 30 avril 2010) IT

**Hannes Spinell**  
CBA Studio Legale e Tributario



## Agenda

### Conference on the Future of the Audiovisual Industry

19 - 20 avril 2011 Organisateur : Ministère du développement national Lieu : Budapest Information & inscription : E-mail : [audiovisual.conference@nfm.gov.hu](mailto:audiovisual.conference@nfm.gov.hu)  
<http://www.eu2011.hu/event/conference-future-audiovisual-industry>

## Liste d'ouvrages

Fechner, F.,  
Medienrecht. Grundlagen und Merksätze  
Hörbuch  
2011, Medienverlag Kohfeldt  
ASIN : B004RPP680  
<http://www.hoer-cds.de/cms/website.php?id=/de/index.htm>

Schulz, W., Held, Th.,  
Regulierung durch Anreize : Optionen für eine  
anreizorientierte Regulierung der Leistungen privater  
Rundfunkveranstalter im Rundfunkstaatsvertrag  
2011, Vistasverlag  
ISBN-13 : 978-3891585504  
[http://www.vistas.de/vistas/result/Regulierung\\_durch\\_-\\_Anreize/487/detail.html](http://www.vistas.de/vistas/result/Regulierung_durch_-_Anreize/487/detail.html)

Abdourazakou, Y.,  
La régulation des droits sportifs médias en Europe  
2011, Editions Universitaires Europeennes  
ISBN-13 : 978-6131553141  
<http://www.editions-ue.com/>

Strowel, A.,  
Quand Google défie le droit  
2011, Editions Larcier  
ISBN 9782804445690  
[http://editions.larcier.com/titres/120907\\_1/quand-google-defie-le-droit.html](http://editions.larcier.com/titres/120907_1/quand-google-defie-le-droit.html)

Smartt, U.,  
Media and Entertainment Law  
2011, Routledge  
ISBN 978-0415665155  
<http://www.routledge.com/books/details/9780415577564/>

Keller, P.,  
European and International Media Law : Liberal Democracy,  
Trade, and the New Media  
2011, Oxford University Press  
ISBN 978-0198268550  
<http://ukcatalogue.oup.com/product/9780198268550.do?keyword=Eur>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)